12e année - Nouvelle série Février 2000

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

N° 42

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- **T.A. :** Règlement intérieur - Refus d'inscription dans un collège - Refus des représentants légaux d'un élève d'accepter le règlement intérieur de l'établissement ..... p. 06
- **C.E. :** Concours - Principe d'égalité entre les candidats - Usage obligatoire du français dans les épreuves autres que celles de langues étrangères ..... p. 07
- **T.A. :** L'accès aux enseignements dispensés par le CNED n'est pas une modalité d'enseignement alternative offerte au choix discrétionnaire des intéressés ..... p. 07
- **T.A. :** Conditions d'attribution de l'indemnité d'éloignement (DOM) ..... p. 10
- **C.E. :** L'existence d'une clause contractuelle de tacite reconduction du contrat d'engagement d'un agent public n'a pas pour effet de lui conférer, dès son origine, une durée indéterminée ..... p. 11
- **C.E. :** CNIL - Procédure de signalement au Parquet des crimes et délits constatés - Pouvoir d'appréciation (art. 40 du Code de procédure pénale) ..... p. 13

CONSULTATIONS

- **EPLE - Achat de matériel et de mobilier destinés à l'équipement des établissements - Convention de mandat avec la collectivité territoriale de rattachement - (non)** ..... p. 17

CHRONIQUES

- **Fichiers et données nominatives : un peu d'attention s'il vous plaît !** ..... p. 19
- **L'actualité jurisprudentielle et ses conséquences en matière de gestion des biens immobiliers des établissements d'enseignement supérieur** ..... p. 27

ACTUALITÉS : Sélection de la *LIJ*

TEXTES OFFICIELS ..... p. 33

- **Contentieux des élections professionnelles : avis du Conseil d'État du 6 décembre 1999**

INTERNET : Sites juridiques signalés ..... p. 34

Voir sommaire détaillé page 4

« *La vigilance ne se délègue point* »

ALAIN, **Propos sur les pouvoirs,** *Gallimard, Coll. Folio 1985, p. 37*

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

La Lettre d'Information Juridique *est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.*

Lettre d'Information Juridique

Rédaction *LIJ* :
Ministère de l'Éducation nationale,
de la Recherche et de la Technologie
Direction des Affaires Juridiques
142, rue du Bac - 75357 PARIS 07 SP
Téléphone : 01 55 55 05 39
Fax : 01 45 48 96 27

Directeur de la publication :
Martine Denis-Linton

Rédacteurs en chef et adjoint :
G. Motsch - V. Sueur - L. Jouve

Responsable de la coordination :
Anne-Marie Amélio

Ont participé à ce numéro :
Lionel Blaudeau,
Françoise Bourgeois,
Raymond Bruneau-Latouche,
Claire Chauvet,
Francis Contin,
Jacques Crain,
Jean-Noël David,
Bérénice Dély,
Philippe Dhennin,
Dominique Dumont,
Yvonne Duvelleroy,
Marie-Jacqueline Lauriau,
Éric Laurier,
Monique Lecygne,
Mireille Lopez-Crouzet,
Jean Prat,
Jean-Pierre Ronel,
Isabelle Sarthou,
Frédéric Séval,
Josiane Teuriau

Maquette, mise en page :
HEXA Graphic

Édition et diffusion :
Centre national de documentation pédagogique

Imprimeur :
INSTAPRINT
1/2/3, Levée de la Loire,
La Riche, BP 5927
37059 TOURS CEDEX 01

N° de commission paritaire :
n° 0503 B 05108

N° ISSN :
1265-6739

Éditorial

La continuité des tendances qui pèsent sur la vie sociale et se répercutent dans la vie scolaire se moque éperdument des changements qui affectent la numérotation des années. Porteuse de nombreux espoirs de tous ordres, l'année 2000 voit cependant réapparaître des problèmes qui avaient déjà fait l'objet de dispositions d'ordre juridique. Ce fut le cas, ces derniers jours, de la violence à l'école. Ce phénomène plonge ses racines en dehors du système scolaire et constitue le symptôme d'un malaise social dont le traitement dépasse largement la seule action de l'Éducation nationale.

C'est dans ces situations complexes que le pragmatisme des acteurs du terrain, trouve le mieux à s'employer et se révèle être le moyen le plus efficace pour faire face aux contradictions et aux imperfections de la vie en collectivité. S'en remettre à la seule réglementation des comportements pour assurer la cohésion du groupe peut être un leurre et la multiplication des textes n'est pas le signe de leur efficacité.

Cependant, lorsque des faits graves de violence se multiplient et révèlent à cette occasion l'existence de fortes incohérences, il faut y remédier rapidement. C'est ainsi qu'une nouvelle étape du plan de lutte contre la violence à l'école est actuellement mise en œuvre. Nous y reviendrons ultérieurement.

Si la lettre de ce mois-ci ne reflète pas dans ses chroniques cette actualité immédiate, elle ne s'éloigne pas pour autant des préoccupations des acteurs du système éducatif.

C'est le cas du régime juridique des biens mis à disposition ou possédés en propre par les établissements d'enseignement supérieur et ses conséquences en matière de gestion. La jurisprudence récente en la matière apporte des précisions utiles à connaître et la Direction a pu, à l'occasion de consultations demandées par des établissements, apporter des éclairages nouveaux sur des questions relatives à la gestion immobilière. L'occasion a donc été saisie pour faire un point général sur cette question.

On trouvera également, dans un autre registre, un développement consacré à l'obligation de sécurité qui pèse sur les personnes qui ont la charge du traitement informatique de données nominatives. En général, les intéressées ignorent cette obligation et les sanctions qui y sont attachées. Il nous a semblé utile de le leur rappeler.

Enfin, votre attention est appelée sur un important avis du conseil d'État concernant le contentieux des élections professionnelles et signalé sous la rubrique «Actualités».

Martine DENIS-LINTON

Sommaire

Jurisprudence ..... p. 06

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ..... p. 06

Enseignement du 1er degré

- **Scolarité et sectorisation - Refus du maire d'une inscription dérogatoire**
  T.A. STRASBOURG, 09.11.1999, M. et Mme BOEHM

Enseignement du 2ème degré

- **EPLE - Règlement intérieur - Refus d'inscription dans un collège - Refus des représentants légaux d'un élève d'accepter le règlement intérieur de l'établissement**
  T.A. CAEN, 07.12.1999, M. et Mme KERVANCI

- **Dérogation de secteur - Respect des priorités définies par l'inspecteur d'académie**
  T.A. CAEN, 07.12.1999, M. BLEMUS

- **Inscription au CNED**
  T.A. GRENOBLE, 15.11.1999, M et Mme CHEVIS

- **Redoublement en classe terminale**
  C.A.A. PARIS, 23.11.1999, MENRT c/Mme NOLIN

- **Collège - Menaces avec armes - Discipline**
  T.A. MONTPELLIER, 29.09.1999, M. BENEDIC

- **Liberté d'expression - Journal lycéen - Diffamation**
  Cour d'appel d'Orléans, 22.11.1999

EXAMENS ET CONCOURS ..... p. 07

Organisation

- **Concours - Égalité entre les candidats - Usage obligatoire du français dans les épreuves autres que celles de langues étrangères**
  C.E., 22.11.1999, Syndicat national des personnels de recherche et établissements d'enseignement supérieur

Questions propres aux différents examens et concours

- **Engagement d'une procédure disciplinaire - Responsabilité (oui) - Provision**
  T.A. LILLE, ordonnance du président, 29.11.1999, Mlle WILLEMS

PERSONNELS ..... p. 08

Questions communes aux personnels

- **Congé de maladie et suspension de fonctions - Poursuites pénales, présomption d'innocence et retenue de traitement**
  T.A. ORLÉANS, 16.11.1999 - M. V.

- **Concours de recrutement des chercheurs**
  C.E., 22.11.1999, M. GONZALES-MESTRES

- **Personnels - Congé de maladie - Arrêt de travail non justifié médicalement**
  T.A. MARSEILLE, 16.12.1999, M. MARTINEZ

- **Personnels - Cumuls d'emplois ou de fonctions - Activité lucrative exercée pendant un congé de maladie**
  T.A. VERSAILLES, 17.12.1999, Mme RONDEAU

- **Personnels - Droits et garanties - Appréciation péjorative formulée par un supérieur hiérarchique sur un dossier de candidature**
  T.A. MARSEILLE, 16.12.1999, M. BOIS

- **Protection statutaire - Article de presse relatif à un personnel de direction**
  C.A.A. LYON, 25.10.1999, M. D.

- **Conditions d'attribution de l'indemnité d'éloignement (DOM)**
  T.A. PARIS, 13.12 1999, Mlle GASSETTE

- **Validation des services pour la retraite - Montant des cotisations dues - Motivation (non)**
  C.A.A. BORDEAUX, 14.12.1999, Mme MESSEMENE

- **Clauses contractuelles de reconduction tacite du contrat - Validité (non)**
  C.E. section, 27 octobre, BAYEUX

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Psychologues scolaires - Secret professionnel**
  C.A.A. NANCY, 12.05.1999, M. HAZARD

- **Personnels - Questions propres à chaque corps et catégorie d'enseignants - Personnels enseignants du 1er degré**
  T.A. CLERMONT-FERRAND, 19.10.1999, M. FAURE, M. MARTIN, M. ORIOL

- **Établissements privés - Crédits d'heures pour mandat syndical**
  C.A.A. LYON, 29.11.1999, MENRT c/Union des familles de l'Avalonais

Sommaire

RESPONSABILITÉ ..... p. 12

- **École maternelle - Locaux - Responsabilité de l'État retenue**
  C.A. AIX-EN-PROVENCE, 03.11.1999, préfet des Bouches-du-Rhône c/SNCF et M. et Mme GIBBON

- **Collège public - EPS - Responsabilité de l'État retenue**
  TGI MARSEILLE, 04.10.1999, M. IMBERT c/préfet des Bouches-du-Rhône

PROCÉDURE CONTENTIEUSE ..... p. 13

- **Procédure de signalement (art. 40 du Code de procédure pénale)**
  C.E., 27.10.1999, M. SOLANA c/Commission nationale de l'informatique et des libertés

- **Incompétence du Conseil d'État à connaître en premier et dernier ressort des conclusions d'une requête déposée par un professeur du premier grade de chirurgie dentaire-odontologiste des services de consultations et de traitements dentaires nommé par arrêté interministériel - Irrecevabilité manifeste**
  C.E., 24.11.1999, M. BATAREC

- **Conditions de recevabilité des requêtes concernant l'organisation du service**
  1°) C.E., 22.11.1999, M. GONZALES-MESTRES
  2°) C.E., 22.11.1999, M. ARTEAGA-ROMERO et autres

DIVERS ..... p. 15

- **Documents juridictionnels et loi du 17 juillet 1978**
  C.A.A. DOUAI, 18.11.1999, Mlle AUBRY

Consultations ..... p. 17

- **EPLE - Convention de mandat avec la collectivité territoriale de rattachement**
  Lettre DAJ-A1 n° 99-561 en date du 22 novembre 1999 adressée à un recteur d'académie

- **Agent recruté à titre temporaire - Contrat non signé - Conséquences**
  Lettre DAJ B1 n° 497 en date du 18 décembre 1999 adressée à un chef d'établissement public

- **Auditeurs libres dans les EPLE**
  Lettre DAJ A1 n° 00-018 en date du 6 janvier 2000 adressée à un recteur d'académie

- **Prime de participation à la recherche scientifique (PPRS) - Attribution inférieure au taux maximal - Motivation (non)**
  Lettre DAJ B2 n° 0016 en date du 14 janvier 2000 adressée au chef d'un établissement d'enseignement supérieur

Chroniques ..... p. 19

- **Fichiers et données nominatives : un peu d'attention s'il vous plaît !** ..... p. 19

- **L'actualité jurisprudentielle et ses conséquences en matière de la gestion des biens immobiliers des établissements d'enseignement supérieur** ..... p. 27

Actualités ..... p. 33
Sélection de la **LIJ**

TEXTES OFFICIELS ..... p. 33

- **Contentieux des élections professionnelles**
  Avis n° 213492 rendu le 6 décembre 1999 par le Conseil d'État sur l'interprétation de dispositions figurant à l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans sa rédaction issue de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996
  JORF *du 1er janvier 2000, pages 71 et 72*

- **Site Internet - Administration**
  Circulaire du 31 décembre 1999 relative à l'aide aux démarches administratives sur Internet
  JO *du 7 janvier 2000, p. 279*

ARTICLES DE REVUES ..... p. 34

- **Propriété littéraire et artistique - Appareils de copie de disques compacts**
  JCP, Communication, *commerce électronique, n° 1, octobre 1999, Commentaires, p. 15-16*

- **Le principe de non discrimination**
  Marcel Sousse, Maître de conférences à l'université de Nice Sophia-Antipolis, «Le principe de non discrimination - Les rapports entre le système européen de protection et système français»,
  L'Actualité juridique - Droit administratif - *20 décembre 1999*

INTERNET : Sites juridiques signalés ..... p. 34

AU SOMMAIRE DU PROCHAIN NUMÉRO
de la ***Lettre d'Information Juridique***,
mars 2000 ..... p. 38

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1er degré

- **Scolarité et sectorisation - Refus du maire d'une inscription dérogatoire**
  T.A. STRASBOURG, 09.11.1999, M. et Mme BOEHM, n° 9902695

Le maire de Strasbourg avait refusé l'inscription dans une école maternelle de sa commune d'un élève résidant dans une autre commune bien que les parents aient justifié leur demande de dérogation par le fait qu'eu égard à leurs horaires de travail, à l'absence de cantines scolaires et de garderies dans leur commune de résidence, au refus de nourrices de prendre en charge l'enfant, ce dernier était confié à ses grands-parents qui résidant à proximité de l'école maternelle strasbourgeoise pouvaient le prendre en charge hors du temps scolaire.
Saisi d'un recours en annulation de ce refus, le tribunal administratif rejette la requête en estimant qu'il ne résultait pas de ces arguments que le maire ait commis une erreur manifeste en considérant que son refus d'autoriser, par la voie dérogatoire, l'inscription de l'enfant, n'entraînerait pas pour sa famille des inconvénients disproportionnés eu égard aux nécessités du bon fonctionnement du service public scolaire assurées par la sectorisation.

Enseignement du 2ème degré

- **EPLE - Règlement intérieur - Refus d'inscription dans un collège - Refus des représentants légaux d'un élève d'accepter le règlement intérieur de l'établissement**
  T.A. CAEN, 07.12.1999, M. et Mme KERVANCI, nos 99-1084 & 99-1085

Alors même qu'une élève est admise en classe de sixième, un chef d'établissement peut légalement refuser de procéder à son inscription au sein du collège qu'il dirige, dès lors que les parents de cette dernière ont clairement manifesté leur refus de respecter les termes du règlement intérieur.

NB : *Les juges de première instance ont ainsi précisé la jurisprudence dégagée par le Conseil d'État en 1995, aux termes de laquelle, sans qu'aucune disposition législative ou réglementaire ait institué une telle procédure, le règlement intérieur d'un établissement scolaire peut prévoir de soumettre l'admission définitive d'un élève à l'acceptation préalable et expresse de ce règlement (C.E., KOEN, 14 avril 1995).*
Dans l'espèce qui nous intéresse, le tribunal administratif n'a pas recherché l'existence d'une telle disposition. L'action étant engagée sur le terrain de la responsabilité administrative, la juridiction a vérifié si le chef d'établissement avait ou non commis une faute en refusant d'inscrire une élève admise en classe de sixième et domiciliée dans la zone d'implantation de son établissement.
Pour conclure à la légalité du refus d'inscription, le tribunal a retenu l'incompatibilité des exigences formulées par écrit par le père de l'élève avec «les obligations d'assiduité et de respect des règles de fonctionnement et, notamment de sécurité, qui, définies par le règlement intérieur de l'établissement, s'imposent aux élèves et à leur famille». *Le chef d'établissement pouvait d'autant plus valablement en déduire le refus manifeste d'accepter le règlement intérieur que le représentant légal conditionnait son acceptation dudit règlement à la satisfaction de ses revendications.*
De fait, lors d'un entretien avec le principal du collège, le père de l'élève avait exprimé sa volonté de voir celle-ci conserver le foulard qu'elle portait en signe d'appartenance religieuse quel que soit l'enseignement dispensé (éducation physique et sportive, travail en atelier) et s'était opposé à ce qu'elle pratique la natation. À l'issue de cette entrevue, il avait signé une demande d'inscription dont le libellé, nonobstant le fait qu'elle fut rédigée par le chef d'établissement, recensait fidèlement l'ensemble de ses demandes et contenait ainsi une acceptation tellement conditionnelle du règlement intérieur du collège, qu'il s'agissait en fait d'une opposition formelle au respect des principes qui régissent l'enseignement public.
En revanche, le seul fait que l'élève porte un foulard en signe d'appartenance religieuse ne saurait valablement motiver un refus d'inscription en établissement scolaire.

- **Dérogation de secteur - Respect des priorités définies par l'inspecteur d'académie**
  T.A. CAEN, 07.12.1999, M. BLEMUS, n° 99-1524

Par ce jugement, le tribunal administratif de Caen a confirmé que la dérogation de secteur pour l'inscription d'un élève dans un établissement est prononcée

par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, selon les modalités prévues par le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 et notamment son article 6. Lorsque les demandes de dérogation excèdent les possibilités d'accueil, l'ordre de priorité de celles-ci est arrêté par l'inspecteur d'académie en fonction de l'ordre de priorité qu'il a établi et du nombre de places restant disponibles après inscription des élèves relevant de cette zone.
Dans le département de la Manche, l'inspecteur d'académie avait fixé les critères de priorité comme suit :
1- handicap lourd ou problème de suivi médical ;
2- frère ou sœur dans l'établissement ;
3- appartenance à un club sportif de haut niveau ;
4- convenance personnelle.
Le tribunal a jugé que la circonstance que le père de l'élève B ait été enseignant dans l'établissement demandé et relève ainsi du critère de convenance personnelle ne saurait l'exonérer de l'application de l'ordre de priorité établi par l'inspecteur d'académie. Sa requête a été rejetée au motif qu'il n'établissait ni même n'alléguait que l'inspecteur d'académie aurait fait une inexacte appréciation de l'ordre de priorité défini ou que cet ordre de priorité ait été entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

● **Inscription au CNED**
T.A. GRENOBLE, 15.11.1999,
M et Mme CHEVIS, n° 964820

Aux termes des dispositions de l'article 2 du décret n° 79-1228 du 31 décembre 1979 relatif au centre national d'enseignement à distance, l'enseignement que ce centre dispense *«s'adresse notamment à la population scolaire ou aux personnes qui ne peuvent suivre une formation dans les établissements d'enseignement relevant du ressort territorial des académies»*. Si cet enseignement n'est pas réservé à ladite population, le tribunal considère toutefois *«qu'il ne constitue pas davantage une modalité d'enseignement alternative offerte au choix discrétionnaire des intéressés»*, auxquels il appartient de justifier des difficultés qu'ils rencontrent au soutien de leur demande, afin de permettre à l'administration d'en apprécier le bien-fondé.
La circonstance que l'élève en cause ait suivi avec succès pendant trois ans une telle scolarité ne suffit pas à justifier le maintien de cette inscription.

● **Redoublement en classe de terminale**
C.A.A. PARIS, 23.11.1999,
MENRT c/Mme NOLIN, n° 97PA01135

Aux termes de l'article 20 du décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, *«tout élève ayant échoué à l'examen du baccalauréat (...) se voit offrir le droit d'une nouvelle préparation de cet examen (...). Pour la classe de terminale des lycées d'enseignement général et technologique, ce droit s'exerce dans la limite des places demeurées vacantes après l'admission des élèves issus de la classe précédente de l'établissement scolaire et peut entraîner un changement d'établissement (...) (qui) relève de la compétence de l'inspecteur d'académie»*.
La Cour a considéré que ces dispositions *«...instaurent en faveur des élèves un droit à une nouvelle préparation de l'examen auquel ils ont échoué»*. Commet donc une illégalité l'administration qui refuse à un élève placé dans cette situation un redoublement en classe de terminale «faute de place» et se borne à conseiller à l'intéressée une inscription au Centre national d'enseignement à distance.

● **Collège - Menaces avec armes - Discipline**
T.A. MONTPELLIER, 29.09.1999,
M. BENEDIC, n° 991472

Il est à nouveau confirmé que les griefs tirés de la procédure suivie devant le conseil de discipline sont inopérants, dans la mesure où la décision prise par le recteur en appel se substitue à la décision de ce conseil.
Justifie une exclusion définitive le fait pour un élève de 3e de faire usage de pistolets à air comprimé, répliques de véritables armes, pour menacer des élèves de 6e dont certains ont été touchés par des projectiles et d'autres pris de panique.

● **Liberté d'expression - Journal lycéen - Diffamation**
Cour d'appel d'Orléans, 22.11.1999, cité par le journal «LE MONDE» du samedi 27 novembre 1999

Un lycéen, rédacteur du journal lycéen «*Le tas de çà*» distribué à 72 exemplaires dans l'enceinte scolaire, a été condamné à 26 000 F d'amende et de dommages intérêts pour avoir très grossièrement injurié le proviseur et deux professeurs.

EXAMENS ET CONCOURS

Organisation

● **Concours - Égalité entre les candidats - Usage obligatoire du français dans les épreuves autres que celles de langues étrangères**
C.E., 22.11.1999, Syndicat national des personnels de recherche et établissements d'enseignement supérieur, n° 206127, sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon

L'article 25 du décret n° 87-695 du 26 août 1987, relatif à l'École normale supérieure, aux termes

duquel *«les élèves français ou étrangers sont recrutés par des concours ouverts aux candidats des deux sexes dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur»*, habilite le ministre à instituer dans l'arrêté du 27 novembre 1998 trois concours distincts, à fixer les conditions pour s'y présenter et à en déterminer les modalités d'organisation.
La circonstance que l'épreuve d'admissibilité du troisième concours consiste en une sélection des candidats sur dossier ne lui enlève pas la qualification de concours.
Si les conditions d'âge et de nationalité requises pour se présenter aux premier et troisième concours sont identiques et si les conditions de diplôme exigées des candidats à ces deux concours sont en partie semblables, ces circonstances ne suffisent pas à faire regarder l'institution du troisième concours, ne comportant qu'une seule épreuve d'admissibilité, comme portant, par elle-même, atteinte au principe d'égalité entre les candidats, dès lors que les candidats titulaires d'un diplôme permettant de se présenter aussi bien au premier qu'au troisième concours sont libres de se présenter au concours de leur choix.
Par ailleurs, la circonstance que l'épreuve d'admissibilité du troisième concours consiste en une sélection des candidats sur dossier ne porte pas atteinte à l'égalité entre les différents concours d'entrée à l'École normale supérieure.
L'article 11 de la loi n° 94-695 du 4 août 1994, relative à l'emploi de la langue française, ne permet de déroger à l'obligation d'utiliser la langue française dans l'enseignement, les examens et les concours que pour les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères et dans les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère ainsi que les établissements à caractère international. Or, l'École normale supérieure n'est pas un établissement à caractère international et les épreuves d'admission au troisième concours d'entrée qui peuvent être passées, au choix du candidat, en français ou dans une autre langue, ne sont pas des épreuves de langue étrangère.
Annulation pour méconnaissance de la loi de l'article 21 de l'arrêté du 27 novembre 1998 en tant qu'il prévoit que ces épreuves d'admission peuvent être passées dans une langue autre que le français, ces dispositions étant divisibles des autres dispositions de l'arrêté.

NB : *Le Conseil d'État n'a pas annulé les dispositions de l'arrêté du 27 novembre 1998 instituant le troisième concours mais seulement celles qui permettaient aux candidats de s'exprimer dans une langue étrangère pour certaines épreuves. Les opérations du troisième concours ouvert en 1999 n'ont pas fait l'objet de recours contentieux.*

Questions propres aux différents examens et concours

- **Engagement d'une procédure disciplinaire - Responsabilité (oui) - Provision**
  T.A. LILLE, ordonnance du président délégué, 29.11.1999, Mlle WILLEMS, n° 992679

Cette décision condamne l'État a verser à la requérante la somme de 5 000 F à titre de provision pour la réparation du préjudice résultant de la faute qu'aurait commise le recteur en lui imputant hâtivement des agissements propres à la déconsidérer lors de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre, alors que la section disciplinaire de l'université Lille 3 a relevé qu'une tentative de fraude au baccalauréat n'était pas caractérisée et n'a donc prononcé aucune sanction.

NB : *Cette décision est à rapprocher du jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 12 juillet 1999, analysée dans le numéro d'octobre de la* LIJ *; condamnant l'État en raison de l'engagement de poursuites disciplinaires par le recteur à la demande du jury du baccalauréat.*

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Congé de maladie et suspension de fonctions - Poursuites pénales, présomption d'innocence et retenue de traitement**
  T.A. ORLÉANS, 16.11.1999, M. V., n^os^ 98-986 et 98-2865

Aux termes de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : *«En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.*
Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'article précédent. Il continue, néanmoins à percevoir la totalité des suppléments pour charge de famille».

Sont rejetées les requêtes d'un professeur d'enseignement général de collège tendant à obtenir l'annulation d'une part, de l'arrêté du recteur de l'académie d'Orléans-Tours prononçant sa suspension de fonctions à compter du 7 mars 1998 avec maintien de traitement, d'autre part, d'une autre décision du même recteur d'académie lui notifiant qu'à partir du mois de novembre 1998 une retenue égale à la moitié de son traitement serait effectuée.

Le tribunal a tout d'abord estimé que la circonstance qu'un professeur soit placé en congé de maladie ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être suspendu de ses fonctions, d'autant plus qu'à ce moment là les faits reprochés offraient un caractère de vraisemblance suffisant pour qu'une telle mesure soit prise dans l'intérêt du service.

Le Tribunal a considéré ensuite que le moyen tiré de la violation de la présomption d'innocence doit être écarté en raison du caractère conservatoire de la décision de suspension de fonctions, laquelle ne présume ni de la culpabilité du professeur, ni de la suite qui sera réservée aux poursuites pénales.

Enfin, s'agissant de la mesure de réduction de la moitié du traitement prise par le recteur d'académie, à partir du mois de novembre 1998, le tribunal a aussi considéré que ce professeur n'ayant pas été rétabli dans ses fonctions au bout de quatre mois par suite de la prolongation des poursuites pénales, elle n'était entachée ni d'erreur manifeste d'appréciation, ni de la méconnaissance de la présomption d'innocence.

- **Concours de recrutement des chercheurs**
  C.E., 22.11.1999, M. GONZALES-MESTRES, n[os] 149627, 153370, 153371

La présence d'un membre du jury d'admissibilité à une réunion, antérieure aux travaux du jury, au cours de laquelle des personnes ont procédé à un classement des chargés de recherche candidats au concours d'accès au corps des directeurs de recherche du CNRS est de nature à vicier l'ensemble des opérations. Dès lors, le requérant est fondé à demander l'annulation de la délibération proclamant les résultats du concours n° 0301 de 1993 pour l'accès au grade de directeur de recherche de deuxième classe du CNRS et les décisions prononçant les nominations des lauréats du concours.

En ce qui concerne un autre concours, après avoir indiqué que *«les dispositions des articles 13 et 21 du décret [n° 84-1185] du 27 décembre 1984, relatives à la composition des jurys d'admissibilité des concours d'accès au grade de directeur de recherche du CNRS et au pouvoir de nomination dont est investi le directeur général du CNRS, ne sont contraires à aucune disposition législative, ni à aucun principe général du droit»*, le Conseil d'État a analysé les moyens de la requête au regard des règles du droit des concours applicables aux concours de recrutement des directeurs de recherche du CNRS.

D'une part, la circonstance que le jury d'admissibilité n'aurait retenu que cinq admissibles pour les quatre postes ouverts au concours ne permet pas de le regarder comme ayant fixé par avance le nombre de candidats à retenir. Le jury d'admissibilité ne peut donc être considéré comme ayant ainsi privé le jury d'admission de sa liberté de choix et empiété sur ses pouvoirs.

D'autre part, l'établissement d'une liste d'admission complémentaire ne constitue pas un droit pour les candidats mais une faculté ouverte au jury du concours par l'article 13 du décret du 27 septembre 1984, dans la limite de 50 % des postes offerts.

NB : *La seule présence d'un membre d'un jury de concours à une réunion de personnes qui procède à un classement des candidats est de nature à entacher d'illégalité les délibérations ultérieures du jury auxquelles ce membre participerait. Le Conseil d'État a déjà sanctionné cette pratique (C.E., 29.12.1997, GONZALEZ-MESTRES et MAILLARD analysé dans la* LIJ *de mars 1998).*

- **Personnels - Congé de maladie - Arrêt de travail non justifié médicalement**
  T.A. MARSEILLE, 16.12.1999, M. MARTINEZ, n° 95-4638

Aux termes de l'article 25 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires : *«pour obtenir un congé de maladie, ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire doit adresser à l'administration dont il relève, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande appuyée d'un certificat d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme. L'administration peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération à cette contre-visite. Le comité médical compétent peut être saisi, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé».*

En application de ces dispositions, le recteur d'académie n'a commis ni erreur de droit ni erreur manifeste d'appréciation en procédant à l'interruption du traitement de l'agent à compter du jour où le médecin

agréé, ayant constaté que l'arrêt de travail n'était pas justifié, a fixé la reprise du travail.

● **Personnels - Cumuls d'emplois ou de fonctions - Activité lucrative exercée pendant un congé de maladie**
T.A. VERSAILLES, 17.12.1999, Mme RONDEAU, n° 944544

En exerçant, au cours d'un congé de maladie ordinaire, une activité lucrative d'enseignement musical dans un conservatoire municipal, un professeur de musique à commis une faute de nature à justifier d'une part, une sanction d'exclusion de ses fonctions pour une durée de 15 jours et d'autre part, une retenue sur traitement.
En effet, la requérante n'établit pas que cette activité secondaire entre dans le champ des dispositions relatives aux activités médicalement ordonnées et contrôlées au titre de la réadaptation, du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

● **Personnels - Droits et garanties - Appréciation péjorative formulée par un supérieur hiérarchique sur un dossier de candidature**
T.A. MARSEILLE, 16.12.1999, M. BOIS, n° 95-2842

Le tribunal a considéré qu'il appartenait à l'autorité hiérarchique d'émettre un avis sur le dépôt de candidature du requérant à un poste de directeur d'une école à l'étranger, ledit avis revêtant le caractère d'une mesure préparatoire, cette autorité, en indiquant sur le dossier que l'intéressé n'avait plus le goût d'enseigner étant actuellement en congé de maladie et très certainement pour plusieurs semaines encore, avait porté une appréciation «diffamatoire» faisant grief au requérant alors qu'elle détenait de l'article 25 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires, le pouvoir de vérifier la réalité de la maladie.
Annulation en conséquence, du refus du recteur d'annuler l'annotation litigieuse portée par le supérieur hiérarchique sur le dossier de candidature du professeur.

● **Protection statutaire - Article de presse relatif à un personnel de direction**
C.A.A. LYON, 25.10.1999, M. D., n° 97LY01467

La presse locale s'était fait l'écho des réactions des membres de la communauté éducative d'un lycée à la suite du départ du chef d'établissement qui n'avait pas été titularisé à l'issue de son stage. Celui-ci avait porté plainte en diffamation pour divulgation dans la presse des conclusions de rapports d'inspection diffamatoires à son égard et sollicité le bénéfice de la protection statutaire, qui lui a été refusé.
Ce refus a été regardé comme légal par la juridiction. Aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, *«la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui en est résulté»*.
La cour a toutefois considéré que *«la seule circonstance que M. D. ait informé le ministre qu'il avait déposé une plainte et que le parquet venait d'ouvrir une information ne pouvait établir qu'il avait été victime d'agissements de nature telles que l'administration soit tenue de le faire bénéficier des dispositions précitées»*. Elle a ensuite constaté que le rapport d'inspection mis en cause, outre ses avis défavorables à la titularisation de l'intéressé, ne contenait aucune mention diffamatoire et que la presse locale avait rendu compte en termes neutres des réactions des membres de la communauté éducative à l'annonce de la titularisation du requérant.

● **Conditions d'attribution de l'indemnité d'éloignement (DOM)**
T.A. PARIS, 13.12 1999, Mlle GASSETTE, 9825075/7

Est entaché d'erreur de droit le refus d'attribution de l'indemnité d'éloignement instituée par le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 motivé par la seule circonstance que l'intéressée avait été recrutée par l'administration plusieurs années après son arrivée en métropole et qu'ainsi elle y avait nécessairement transféré le centre de ses intérêts matériels et moraux.

NB : *Ce jugement sanctionne une pratique fréquente se référant abusivement à un avis du Conseil d'État du 7 avril 1981, selon lequel le recrutement en métropole d'un agent originaire d'un département d'outre-mer constituerait une* «présomption de transfert du centre des intérêts» *alors qu'il précise que* «cette présomption ne suffit pas cependant à permettre d'exclure, sans autre examen, les intéressés d'un droit au bénéfice de l'indemnité». *La jurisprudence ultérieure a confirmé que la présence en métropole lors du recrutement ne suffisait pas à justifier un refus d'attribution (par exemple CE 25 mai 1990 M. BOISVILLIERS ayant relevé la même erreur de droit, analysé dans la* LIJ *de juillet 1990, et CE 24 septembre 1990 M. LEBON* «l'indemnité peut par principe être accordée aux fonctionnaires originaires d'un DOM recrutés en métropole même

lorsqu'ils s'y sont rendus de leur propre gré»).
Les refus d'attribution de l'indemnité d'éloignement font l'objet d'un abondant contentieux difficile à traiter dans la mesure où des éléments essentiels de la situation des intéressés, inconnus de l'administration lorsqu'elle a pris sa décision, apparaissent dans la requête voire plus tard au cours de l'instruction. Par ailleurs, la méthode dite du faisceau d'indices utilisée par le juge administratif ne permet pas de fixer des règles générales d'interprétation, même s'il apparaît que la possession d'un domicile en métropole ou dans un DOM ainsi que la fréquence des voyages de retour dans le DOM sont généralement déterminants. C'est la raison pour laquelle ces décisions sont fréquemment analysées dans la LIJ *(par exemple dans les numéros de mars et mai 1999).*

- **Validation des services pour la retraite - Montant des cotisations dues - Motivation (non)**
  C.A.A. BORDEAUX, 14.12.1999, Mme MESSEMENE, n° 96BX01981

À la suite de l'acceptation, par décision ministérielle du 24 septembre 1992, de la validation de ses services, le recteur notifiait le 14 mars 1993 à l'intéressée les services effectivement pris en compte, correspondant à l'acceptation préalable, et le montant des cotisations de rachat correspondantes.
La requérante n'est pas recevable à invoquer, par voie d'exception, les illégalités dont serait entachée la décision ministérielle du 24 septembre 1992, mesure à portée individuelle qui, lors de l'introduction de la requête en annulation de la décision rectorale, était devenue définitive.
En tant qu'elle fixe le montant des cotisations dues, la décision du 14 mars 1993 constitue une mesure à porté pécuniaire purement recognitive, qui n'est pas au nombre de celles dont la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 impose la motivation.

- **Clauses contractuelles de reconduction tacite du contrat - Validité (non)**
  C.E. section, 27.10.1999, BAYEUX, n° 178412, sera publiée au Recueil Lebon.

En application des dispositions du statut général des fonctionnaires, les contrats des agents non titulaires doivent, sauf disposition législative contraire, être conclus pour une durée déterminée et ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse.
Par suite, dans le cas où contrairement à ces prescriptions, un contrat de recrutement d'un agent non titulaire comporte une clause de tacite reconduction, cette stipulation ne peut légalement avoir pour effet de conférer au contrat dès son origine une durée indéterminée.
Le maintien en fonction à l'issue du contrat initial a seulement pour effet de donner naissance à un nouveau contrat, conclu lui aussi pour une période déterminée et dont la durée est soit celle prévue par les parties soit, à défaut, celle qui était assignée au contrat initial.

NB : *Cet arrêt marque la prise en compte de ces dispositions législatives par le Conseil d'État qui jugeait auparavant que les contrats d'engagement des agents publics comportant une clause de tacite reconduction étaient considérés, dès lors que le contrat se poursuivait au-delà de son terme initial, comme présentant dès l'origine le caractère d'un contrat à durée indéterminée (C.E., 10.06.1983, ville de BEZIERS, C.E., 20.05.1998 RAMEN).*
Par contre, la succession sans interruption de contrats à durée déterminée d'agents publics ne modifiait pas la nature de ceux-ci (C.E., 20.04.1984 ministre du budget c/Mlle VALTON et autres).
Désireux de ne pas faire supporter à l'agent les conséquences de l'illégalité de cette clause de tacite reconduction ou d'introduire une nouvelle violation de la loi en considérant le contrat comme étant à durée indéterminée en cas de poursuite des fonctions, le juge administratif juge que la prolongation tacite des fonctions fait naître un nouveau contrat à durée déterminée dont la durée est, soit fixée par celle de la prolongation tacite prévue dans le contrat ou, à défaut, par celle du contrat initial.
L'administration peut donc décider au terme de chacun de ces nouveaux contrats de ne pas en faire naître un autre. Ce n'est pas un licenciement mais un refus de conclure un nouveau contrat (dit habituellement non renouvellement).
Cette décision, qui concerne la fonction publique territoriale, est transposable à la Fonction publique d'État et ne s'applique qu'aux contrats conclus après l'entrée en vigueur des dispositions législatives exigeant une reconduction expresse.
Mais ces dispositions législatives proscrivent également, sauf pour certaines situations, les engagements à durée indéterminée. De nouvelles décisions seront donc nécessaire pour savoir comment le juge administratif réglera la question. Considérera-t-il, à nouveau pour éviter de se prononcer sur la légalité du contrat ou sur sa nullité dans la mesure où il s'agit d'un élément essentiel, que l'exécution

du contrat initial ne peut dépasser la durée légale maximum et qu'au-delà naît un nouvel engagement de cette durée ?

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Psychologues scolaires - Secret professionnel**
  C.A.A. NANCY, 12.05.1999, M. HAZARD, n° 95NC01386

À l'occasion du recours formé par un psychologue scolaire contre un jugement du tribunal administratif d'Amiens qui avait rejeté sa demande d'annulation d'une mise en demeure d'une inspectrice de l'éducation nationale tendant à obtenir la communication d'informations relatives aux quotients intellectuels d'enfants qu'il avait examinés, la Cour administrative d'appel de Nancy a précisé les limites du secret professionnel des psychologues scolaires.
Elle a en effet jugé que *«la mise en demeure litigieuse ne peut être regardée, compte tenu de la procédure dans laquelle elle s'insère, laquelle a précisément pour but de fournir aux commissions* (départementales de l'éducation spéciale) *sus-évoquées toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions, comme de nature à porter atteinte aux droits et prérogatives des psychologues ; qu'en particulier, cet ordre ne pouvait caractériser une violation du secret professionnel, auquel sont astreints tant les psychologues que les commissions destinataires de ces renseignements, comme le rappelle notamment la circulaire n° 79-389 du 14 novembre 1979 ; que, à supposer que le psychologue ait estimé une méthode d'évaluation inadéquate, il lui était loisible, dans le cadre de son devoir de conseil, d'attirer l'attention des destinataires des données fournies sur leurs limites ou imprécisions».*
Rejet en conséquence de l'appel du requérant, dans la mesure où les premiers juges ont pu, à bon droit, analyser la demande de l'inspectrice de l'Éducation nationale comme une mesure d'ordre interne, non susceptible, par sa nature, d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir.

- **Personnels - Questions propres à chaque corps et catégorie d'enseignants - Personnels enseignants du 1er degré**
  T.A. CLERMONT-FERRAND, 19.10.1999, M. FAURE, M. MARTIN, M. ORIOL, n° 97-404

Le tribunal administratif a considéré que des circulaires du ministre de l'Éducation nationale, adaptant les obligations de service des personnels mis à la disposition d'établissements médicaux ou celles relatives aux personnels de l'éducation spécialisée pour tenir compte de la nature particulière des tâches incombant à ces enseignants, ne peuvent être utilement invoquées à l'appui de la contestation d'une décision qui les méconnaîtrait.
En effet, ces circulaires n'ont *«ni pour effet ni pour objet de s'écarter des principes gouvernant les obligations hebdomadaires de service auxquels sont légalement astreints les enseignants du 1er degré»* conformément à l'article 1er du décret n° 91-41 du 14 janvier 1991.
En vertu de ce texte, les personnels enseignants du 1er degré consacrent, d'une part 26 heures par semaine à l'enseignement, d'autre part une heure hebdomadaire en moyenne, soit 36 heures par an hors du temps de présence des élèves, à des travaux au sein des équipes pédagogiques, à des conférences pédagogiques et à la tenue de conseils d'écoles obligatoires.

NB : *Comme le Conseil d'État a eu l'occasion de le rappeler dans son arrêt Mme RICHER, le 12 juin 1987, les obligations de service des fonctionnaires constituent un élément du statut des agents qui relève du décret en Conseil d'État.*

- **Établissements privés - Crédits d'heures pour mandat syndical**
  C.A.A. LYON, 29.11.1999, MENRT c/Union des familles de l'Avalonais, n° 98LY00104

La Cour confirme sa jurisprudence du 2 octobre 1998 (*LIJ* n° 30/98, p. 6) aux termes de laquelle l'État n'a pas à rembourser à un établissement d'enseignement privé les sommes qu'il a dû verser à un maître contractuel au titre des crédits d'heures dont il a bénéficié pour exercer ses fonctions syndicales, qui n'ont pas d'équivalent dans la Fonction publique. La Cour ajoute que ce crédit d'heure ne constitue pas une charge sociale au sens de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959 modifiée.

RESPONSABILITÉ

- **Accident scolaire - École maternelle - Locaux - Loi du 5 avril 1937 - Responsabilité de l'État retenue**
  C.A. AIX-EN-PROVENCE, 03.11.1999, préfet des Bouches-du-Rhône c/SNCF et M. et Mme GIBBON, n° 647

Un élève avait été blessé dans la salle d'accueil de l'école par la chute d'un meuble à casiers qu'il avait préalablement escaladé pour prendre sa serviette de table avant de se rendre à la cantine.
Statuant sur l'appel interjeté par l'État du jugement rendu le 25 mars 1997 par le tribunal d'instance de Marseille qui avait déclaré l'État responsable de l'accident, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé

cette décision au motif qu'il résultait du rapport de l'institutrice que les élèves, qui revenaient de la piscine, ont pénétré seuls dans la salle d'accueil ; qu'en l'espèce la victime, âgée de 5 ans, a été laissée sans surveillance et, livrée à elle-même, a escaladé un meuble non fixé au mur ; qu'ainsi, l'institutrice a manqué à ses obligations de surveillance et de prévoyance.

- **Accident scolaire - Collège public - EPS - Loi du 5 avril 1937 - Responsabilité de l'État retenue**
  TGI MARSEILLE, 04.10.1999, M. IMBERT c/préfet des Bouches-du-Rhône, n° 451

Lors d'un cours d'EPS, une élève avait fait une chute en effectuant un saut de cheval d'arçon avec trampoline, et s'était blessée en retombant sur la tête.
Pour retenir la responsabilité de l'État, le tribunal a considéré que les activités sportives, notamment dans le cadre des cours d'éducation physique, impliquent une mobilité tant de la part des enseignants que des enseignés qui se livrent à des activités différentes ; qu'ainsi la présence dans un gymnase de plusieurs groupes d'élèves s'adonnant à des activités différentes ne requièrent pas, en principe, s'agissant d'adolescents, une surveillance constante et personnelle qui s'avère impossible par la nature même de l'activité et qu'il n'y a pas de faute à fractionner les élèves en petits groupes. Le tribunal a toutefois rappelé que certaines activités présentent un caractère dangereux plus important que d'autres, ce qui est le cas du saut de cheval d'arçon avec trampoline ; que de ce fait une surveillance renforcée et des mesures de sécurité doivent être prises lorsqu'il s'agit d'exercices périlleux.
En l'espèce, le professeur d'éducation physique aurait dû, pour la réalisation d'exercices à cet agrès, être plus vigilant et assurer lui-même, par sa présence, la réception de l'élève et non la confier à deux élèves inexpérimentés en la matière, qui n'ont pu prévenir la chute de leur camarade. La faute de surveillance étant dès lors établie, le préfet des Bouches-du-Rhône a été condamné à réparer le préjudice subi par la victime.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

- **Procédure de signalement (art. 40 du Code de procédure pénale)**
  C.E., 27.10.1999, M. SOLANA c/Commission nationale de l'informatique et des libertés, n° 196 306

Un usager d'une bibliothèque municipale a saisi la juridiction administrative d'une demande tendant à l'annulation du refus de la CNIL de procéder au signalement au Parquet de l'infraction commise par ladite bibliothèque qui n'informait pas ses usagers de ce que les informations relatives aux prêts de livres faisaient l'objet d'un traitement automatisé.
Aux termes de l'article 21 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, *«pour l'exercice de sa mission de contrôle, la CNIL (...) adresse aux intéressés des avertissements et dénonce au Parquet les infractions dont elle a connaissance, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale»*, qui dispose que *«toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs»*.
Sur le fondement de ces dispositions, le Conseil d'État considère qu'il appartient à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'aviser le procureur de la République des faits dont elle a connaissance dans l'exercice de ses attributions, si ces faits lui paraissent suffisamment établis et si elle estime qu'ils portent une atteinte suffisamment caractérisée aux dispositions dont elle a mission d'assurer l'application.
En l'espèce, la Haute assemblée a jugé que la CNIL ayant obtenu du conservateur de la bibliothèque qu'il déclare le fichier a pu, sans commettre d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation, estimé qu'il n'y avait pas matière à signalement.

NB : *cette décision fait l'objet d'un commentaire de Mme Pascale FOMBEUR et de M. Mattias GUYOMAR, dans leur chronique de* l'Actualité juridique - Droit administratif, *20 décembre 1999, 12/1999, pp. 1002 à 1007. Les auteurs soulignent à juste titre un infléchissement notable de la jurisprudence, qui soumet à un contrôle restreint du juge de la légalité les décisions de l'administration refusant de mettre en œuvre la procédure de dénonciation ou de signalement, comme lui en fait obligation le Code de procédure pénale. En effet, les auteurs estiment que la solution de l'arrêt n'est pas limitée à la CNIL.*
On doit en revanche signaler que les décisions positives de signalement ne peuvent faire l'objet d'une requête devant le juge de l'excès de pouvoir, dans la mesure où ces décisions sont inséparables de la procédure judiciaire. En conclusion, l'on peut aussi se demander si l'autorité administrative qui s'est toujours vu reconnaître le pouvoir d'apprécier l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires n'est pas susceptible d'être elle-même soumise à cette jurisprudence. Les refus

d'engager de telles poursuites pourraient ainsi faire l'objet d'un contrôle restreint du juge de l'excès de pouvoir, tandis que les décisions de saisine des organes disciplinaires ne seraient pas détachables de la procédure disciplinaire.

- **Incompétence du Conseil d'État à connaître en premier et dernier ressort des conclusions d'une requête déposée par un professeur du premier grade de chirurgie dentaire-odontologiste des services de consultations et de traitements dentaires nommé par arrêté interministériel - Irrecevabilité manifeste**
  C.E., 24.11.1999, M. BATAREC, n^os 122436 et 126080

Aux termes de l'article 2-2° du décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 modifié relatif à la réforme du contentieux administratif, le Conseil d'État est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires nommés par décret du Président de la République. Tel n'est pas le cas du requérant appartenant au corps, en voie d'extinction, des professeurs du premier et du deuxième grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultation et de traitements dentaires, régis par le décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 modifié portant statut du personnel particulier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires, dont les membres sont nommés par arrêté conjoint des ministres de l'Éducation nationale et de la Santé.
Par ailleurs, aux termes de l'article 3 du décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 modifié, lorsque tout ou partie des conclusions dont est saisi le Conseil d'État ressortit à la compétence d'une autre juridiction administrative, le Conseil d'État est compétent, nonobstant toutes dispositions relatives à la répartition des compétences entre les juridictions administratives, pour rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance. Faisant application de ces dispositions et de l'article 40 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, portant sur le Conseil d'État, la Haute juridiction rejette les requêtes de M. BATAREC qui ne contenaient l'énoncé d'aucun moyen.

NB : *En principe, le jugement de cette affaire relevait de la compétence du tribunal administratif de Paris, le requérant ayant été en fonctions à l'université Paris V.*
Au fond, l'intéressé, qui avait été admis à la retraite à compter de son 65ème anniversaire et maintenu en activité jusqu'à la fin de l'année universitaire (article 3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, notamment modifiée par la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, relative à la limite d'âge dans la Fonction publique et le secteur public), souhaitait être maintenu en activité en surnombre, en application de l'article 2 de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986, relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'État, qui vise les professeurs de l'enseignement supérieur et les personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections au Conseil national des universités.
Cette demande ne pouvait aboutir puisque, dans un avis du 22 juillet 1987, la section des finances du Conseil d'État avait déjà estimé qu'en utilisant l'expression «les professeurs de l'enseignement supérieur», les auteurs de la loi du 23 décembre 1986 ont entendu désigner la catégorie de fonctionnaires qui, sous la même appellation, sont rangés par l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 parmi les titulaires des emplois civils et militaires de l'État qui sont nommés par décret du Président de la République. Par ailleurs, dans un arrêt du 24 septembre 1999, Fédération nationale des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur et Syndicat autonome des enseignants en odontologie, mentionné dans le numéro de décembre 1999 de la LIJ, *le Conseil d'État a confirmé que les professeurs de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires ne pouvaient être assimilés aux professeurs des universités et donc appartenir au même collège électoral dans les universités.*
Dans un jugement du 14 novembre 1995, le tribunal administratif de Paris a en conséquence rejeté la requête de M. POGGIOLI, membre du même corps que M. BATAREC.

- **Conditions de recevabilité des requêtes concernant l'organisation du service**
  1e) C.E., 22.11.1999, M. GONZALES-MESTRES, n^os 176146, 178014

Un chercheur affecté dans un laboratoire du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ne dispose pas d'un intérêt à agir contre des délibérations du Comité national de la recherche scientifique et du conseil scientifique du CNRS relatives à la restructuration du service (laboratoire de physique corpusculaire du Collège de France). L'intéressé ne subit, en effet, aucun préjudice (ni de carrière, ni pécuniaire) et ces mesures *«constituent de simples mesures d'organisation du service sans incidence sur les droits que l'intéressé tient de son statut ou sur les prérogatives attachées à l'exercice de ses fonctions».*

● *2e) C.E., 22.11.1999, M. ARTEAGA-ROMERO et autres, n° 186882, à mentionner dans les tables du Recueil Lebon*

Ne constituent pas des décisions et ne sont donc pas susceptibles de recours la délibération du conseil scientifique du CNRS donnant un avis sur le projet de «mise en réaffectation» du laboratoire de physique corpusculaire et la lettre de l'administrateur du collège de France donnant son accord sur ce projet.
Les agents qui y sont affectés ne disposent pas d'un intérêt à agir, contre des décisions relatives à la «mise en réaffectation» du laboratoire. En effet, ces mesures d'organisation du service ne portent atteinte ni aux droits qu'ils tiennent de leur statut de maîtres de conférences ni aux prérogatives attachées à leurs fonctions.

NB : *Les deux cas d'irrecevabilité soulevés par le Conseil d'État confirment une jurisprudence constante.*
D'une part, ces décisions rappellent que ni un avis, ni un accord sur un projet ne constituent une décision, car ils ne modifient pas l'état du droit. Ces deux actes sont émis, préalablement à la prise de décision elle-même, dans le cadre d'une consultation de l'ensemble des acteurs concernés.
D'autre part, le Conseil d'État, en opposant une fin de non recevoir pour défaut d'intérêt à agir à des agents d'un service contre les mesures d'organisation dudit service, applique, dans les deux décisions, un principe consacré par une jurisprudence ancienne (expressément confirmée en 1956, C.E., Ass,. 26.10.1956, Association générale des administrateurs civils, p. 391) liée à la préoccupation d'assurer, dans la Fonction publique, le respect dû au principe hiérarchique.
Toutefois, comme le rappelle la haute juridiction, de tels recours sont recevables dans deux hypothèses : celle où la mesure d'organisation du service est de nature à porter atteinte aux «droits ou prérogatives» des agents (trois cas : mesures de nature à léser les droits pécuniaires des agents, mesures de nature à porter atteinte au droits statutaires des agents – mesure susceptible de modifier défavorablement les perspectives de carrière – et mesures susceptibles de porter atteinte aux «prérogatives» des agents ou à celles des corps auxquels ils appartiennent – droits ou avantages liés, non au grade, mais aux fonctions des agents, à titre individuel ou en tant que membres d'un corps) ou celle susceptible d'affecter leurs «conditions d'emploi ou de travail» qui traduit la préoccupation d'améliorer la protection des intérêts personnels (mesures dont la portée dépasse celle des actes de gestion courante des services et se rapportent, non à leur organisation mais à leur réorganisation).
En l'espèce, la restructuration et la «mise en réaffectation» du laboratoire de physique corpusculaire du collège de France auraient pu être considérées comme des mesures de «réorganisation» du service et entraîner, par voie de conséquence, la recevabilité des recours. Tel n'a pas été l'appréciation du Conseil d'État qui a pu vouloir ainsi mettre fin à l'acharnement des requérants à contester systématiquement les décisions relatives à l'ancien laboratoire de physique corpusculaire et à, ainsi, encombrer le prétoire.
Ces deux fins de non recevoir opposées par le Conseil d'État sont des «irrecevabilités manifestes non susceptibles d'être couvertes en cours d'instance» *sur lesquelles le juge normalement incompétent (les différents actes dont l'annulation est demandée ressortent de la compétence du tribunal administratif) peut se prononcer.*
Bien qu'il s'agisse, comme il l'a été dit plus haut, d'aller au-delà de la jurisprudence classique, peut-être a-t-il été question, là encore, de freiner l'ardeur de requérants particulièrement actifs.

DIVERS

● **Documents juridictionnels et loi du 17 juillet 1978**
C.A.A. DOUAI, 18.11.1999, Mlle AUBRY, n° 97DA02068 et 97DA02204

La lettre par laquelle une directrice d'école signale au Procureur de la République, sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale, des faits concernant l'un des élèves de l'établissement qu'elle dirige n'est pas un document administratif au sens de l'article 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
Le juge administratif a considéré que ce signalement, à l'instar des autres «pièces de procédure» relevant du Parquet et des décisions qu'il prend, de même que *«les jugements, ordonnances et arrêts rendus par les juridictions de l'ordre judiciaire, ainsi que les pièces de procédure qui y sont relatives»* sont exclus du champ d'application des dispositions de la loi susvisée.

NB : *La Cour administrative de Douai reprend ici le considérant de principe figurant dans l'arrêt Bertin, rendu par le Conseil d'État le 9 février 1983, qui est à l'origine de la jurisprudence aux termes de laquelle, d'une*

manière générale, «les pièces de procédure, en matière pénale, ne constituent pas des documents administratifs au sens de l'article 1er» *du texte sus-mentionné (C.E., 29.04.1983, Association SOS défense et BERTIN).*
En effet, la loi susvisée du 17 juillet 1978, en instituant un droit d'accès aux «documents administratifs» dont elle définit le régime, entend nécessairement désigner des documents produits dans le cadre d'une fonction d'administration. Ses dispositions ne sauraient dès lors viser les documents qui, bien qu'émanant d'une personne publique, se rattachent aux fonctions juridictionnelle ou législative.

En conséquence, le responsable légal de l'enfant au sujet duquel un signalement est effectué au Procureur de la République n'est recevable à demander communication de ce document juridictionnel ni auprès de l'administration émettrice, ni sur le fondement de la loi qui prévoit et organise la communication des documents administratifs aux usagers. Il doit, en effet, respecter, le cas échéant, les dispositions des articles 91, D. 34 ou R. 154 et suivants du Code de procédure pénale qui fixent les règles de délivrance des expéditions.

● **EPLE - Convention de mandat avec la collectivité territoriale de rattachement**
Lettre DAJ-A1 n° 99-561 en date du 22 novembre 1999 adressée à un recteur d'académie

Un recteur d'académie a saisi la direction des affaires juridiques pour avis d'un projet de convention de mandat qu'une collectivité territoriale envisageait de transmettre aux EPLE de l'académie. Ce projet de convention aurait eu pour effet de donner compétence aux EPLE pour l'achat de matériel et de mobilier destinés à l'équipement des établissements, au nom et pour le compte de la collectivité territoriale.
Aux termes de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, le département et le région ont respectivement la charge des collèges et des lycées. À ce titre, ils en assurent la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Pour l'accomplissement de ces compétences, le département et la région peuvent confier à l'État, dans les conditions définies par les articles 3 et 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage.
Cependant, les opérations d'équipement au sens de la loi du 22 juillet 1983 susceptibles de faire l'objet d'une convention de mandat sur le fondement de la loi du 12 juillet 1985, ne concernent que la réalisation des ouvrages de bâtiment ou d'infrastructures présentant une certaine importance, et non l'achat de simple matériel ou de mobilier destiné au fonctionnement courant de l'établissement.
Dès lors, un projet de convention de mandat entre la collectivité territoriale et les EPLE de l'académie pour l'achat d'équipement s'analyse comme un détournement des dispositions de la loi du 12 juillet 1985, aux seules fins de rendre ces acquisitions éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.
Cette analyse est confortée par les dispositions de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 portant validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et diverses dispositions relatives à l'éducation nationale : patrimoine mobilier des EPLE, qui en son article 14, dispose que *«les personnes morales de droit public qui mettent un bien meuble à la disposition d'un établissement public local d'enseignement ou affectent à cet établissement les crédits nécessaires à son acquisition doivent, si elles entendent conserver la propriété de ce bien, notifier préalablement leur intention au chef d'établissement (...)»*.
Il résulte de ce qui précède qu'une collectivité territoriale de rattachement peut équiper les EPLE soit en mettant à leur disposition du matériel dont elle a fait préalablement l'acquisition, soit en versant une subvention de fonctionnement qui sera inscrite au budget des EPLE.
À cet égard, l'article 8 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relative aux établissements publics locaux d'enseignement dispose que le chef d'établissement *«prépare les travaux du conseil d'administration et notamment, en fonction des orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel fixées par la collectivité de rattachement et dans la limite des ressources dont dispose l'établissement, le projet de budget»*.

● **Agent recruté à titre temporaire - Contrat non signé - Conséquences**
Lettre DAJ B1 n° 497 en date du 18 décembre 1999 adressée à un chef d'établissement public

Le directeur d'un établissement public sollicitait l'avis de la direction des affaires juridiques sur le cas d'un agent recruté pour une période de quatre mois qui avait pris ses fonctions sans signer son contrat d'engagement, et refusait par la suite d'y procéder estimant être titulaire d'un contrat à durée indéterminée. Il lui a été répondu de la manière suivante :
Selon la jurisprudence, l'absence de signature ne change pas la nature du contrat qui demeure à durée déterminée (C.E. 10 mai 1985, Mme RENOU, req n° 50592, C.A.A. Paris, 12 novembre 1992, M. DUCIMETIÈRE-MONOD, req n° 91PA00038). De même, la signature tardive ou postérieure à l'expiration de l'engagement n'a pas pour effet de requalifier le contrat (C.E. 12 juin 1992, HITZEL, req n° 102477, C.A.A. Paris, 25.10.1996, Mme FORTIN, req n° 96PA00754).
S'agissant ensuite du contenu du contrat et notamment de la rémunération, la règle est celle de la liberté des parties, en l'absence de texte législatif ou réglementaire en la matière. Les agents contractuels ont toutefois droit à une rémunération minimale qui ne saurait être inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC),

selon un principe général du droit dégagé par la jurisprudence (C.E. 23.04.1982, Ville de Toulouse, Rec. P.151).

- **Auditeurs libres dans les EPLE**
  Lettre DAJ A1 n° 00-018 en date du 6 janvier 2000 adressée à un recteur d'académie

Un recteur d'académie demandait si les établissements publics locaux d'enseignement peuvent accueillir des auditeurs libres. Il a été répondu par la négative.
Seuls des textes relatifs à des diplômes, des formations ou des établissements d'enseignement supérieur ou des écoles de formation de la fonction publique visent des auditeurs libres (cf. article 168 du code de l'enseignement technique pour le diplôme d'ingénieur et l'article 18 du décret n° 88-379 du 20 avril 1988 portant organisation de l'école supérieure de la police).
Outre l'absence de toute référence à des auditeurs libres dans les textes applicables aux collèges et aux lycées publics, ni les règles relatives à l'organisation de la scolarité dans ces établissements, ni les obligations des élèves fixées notamment par la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, ne permettent d'envisager une telle hypothèse.
De fait, le régime de la scolarité des élèves inscrits en établissements publics locaux d'enseignement, qu'ils soient encore ou non soumis à l'obligation scolaire, afin de préparer, par la voie scolaire, l'un des diplômes sanctionnant les formations secondaires, exclut qu'ils puissent prétendre bénéficier d'un statut d'auditeur libre à l'instar des étudiants ou des élèves d'écoles d'enseignement supérieur.
Par ailleurs, la situation considérée ne saurait davantage se rapporter ni à celle des candidats libres (non scolarisés) au baccalauréat général, ni à celle des candidats préparant des diplômes de l'enseignement professionnel (cf. baccalauréat professionnel, brevets de technicien supérieur) dans des établissements d'enseignement à distance.
Ces derniers n'ont, en effet, aucune nécessité de fréquenter un établissement scolaire.
Il s'ensuit que, en l'absence de statut d'auditeur libre dans les établissements publics locaux d'enseignement, les questions relatives à une telle situation ne peuvent, en l'état actuel du droit, trouver de fondement juridique.

- **Prime de participation à la recherche scientifique (PPRS) - Attribution inférieure au taux maximal - Motivation (non)**
  Lettre DAJ B2 n° 0016 en date du 14 janvier 2000 adressée au chef d'un établissement d'enseignement supérieur

Afin de défendre dans un contentieux engagé par un ingénieur de recherche, un chef d'établissement d'enseignement supérieur souhaitait savoir si sa décision d'attribuer à cet agent la prime de participation à la recherche scientifique selon un taux inférieur au taux maximal, devait être motivée. La réponse négative a été fondée sur les motifs ci-après.
Il résulte des dispositions des articles 1er et 4 du décret n° 86-1170 du 30 octobre 1986 relatif à cette prime que son attribution n'est pas de droit pour les ingénieurs et personnels techniques du ministère de l'Éducation nationale qui ont seulement vocation à en bénéficier si leurs résultats le justifient.
Pour y prétendre, les intéressés doivent avoir personnellement obtenu des résultats scientifiques contrôlés ou directement participé à des découvertes ou à la mise au point de techniques nouvelles réalisées par des chercheurs. Par leur nature même, ces primes sont essentiellement variables et personnelles, le chef d'établissement les fixant chaque année d'après la valeur des résultats scientifiques de l'agent au cours de l'année précédente.
Ainsi, le chef d'établissement exerce son pouvoir d'appréciation des situations individuelles avant de décider s'il accorde ou non la prime et, dans l'affirmative, du montant modulable de l'avantage.
De ce fait, l'attribution d'un taux inférieur au montant maximum ne peut être considérée comme une décision défavorable au sens de l'article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée sur la motivation des actes administratifs.
Dans les litiges afférents à cette prime, le juge administratif n'exerce qu'un contrôle restreint limité à l'erreur manifeste d'appréciation. En conséquence, les décisions correspondantes ne sont pas soumises à l'obligation de motivation au sens de la loi du 11 juillet 1979 (C.E., section, 11.06.1982, LE DUFF).
La Haute juridiction en a jugé de la sorte s'agissant de l'abaissement d'une prime de rendement (21.06.1995, TAAR) et d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (17.04.1991, COIFFIER, nos 90787 et 59579).

FICHIERS ET DONNÉES NOMINATIVES : UN PEU D'ATTENTION S'IL VOUS PLAÎT !

Les articles 226-16, 226-17 et 226-22 du Code pénal, ainsi que l'article 413-10 punissent la négligence qui se manifeste lors du traitement automatisé des données. Plus spécifiquement, les articles 226-16, 226-17 et 226-22 sont applicables lorsque sont en cause des données nominatives.
Le concept de «négligence» associé très souvent à celui d'«imprudence» se rencontre peu fréquemment dans notre droit pénal et il est, à cet égard, tout particulièrement digne d'intérêt de constater que c'est en matière de traitement automatisé des données qu'il a reçu, sous l'impact des technologies de l'information, un essor nouveau.
Le traitement automatisé des données étant de plus en plus le fait de personnes qui ne sont pas des informaticiens professionnels, les dispositions précitées sont applicables à tous les agents de l'administration qui sont en charge, notamment, de fichiers contenant des données nominatives.

La protection des individus contre les abus qui pourraient résulter du traitement automatisé des données les concernant fait partie de notre droit, et plus particulièrement de notre droit pénal, depuis de nombreuses années. Une section entière du Code pénal est d'ailleurs consacrée aux *«atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques (articles 226-16 à 226-24)»*. Nombre de chroniques ou d'articles publiés ou mentionnés dans la *Lettre d'Information Juridique* ont eu pour objectif de sensibiliser le lecteur au fait que l'ordinateur ou, plus exactement, le fichier informatisé qu'il contient, est, comme la langue d'Ésope, *«la meilleure et la pire des choses à la fois»* ; la meilleure car il permet une gestion rapide et efficace des intérêts matériels des individus, la pire car il permet aussi, si l'on n'y prend garde, de briser leur sphère d'intimité.

Le législateur s'est attaché à prendre des mesures préventives contre les dérives inquisitoriales auxquelles le traitement automatisé des données pourrait donner lieu. Les textes du Code pénal auxquels nous venons de faire référence en sont l'illustration ; ils sont aujourd'hui connus au même titre que ceux qui se rapportent aux procédures de déclaration des fichiers devant la CNIL, de toutes les personnes qui, dans une administration ou une entreprise ont en charge le traitement de l'information. Mais cette connaissance reste, à notre sens, superficielle car si l'esprit et les principaux mécanismes juridiques assurant la protection du citoyen sont généralement bien assimilés, un certain effort de lecture s'avère indispensable pour en maîtriser toute la portée. Certains domaines ou certains aspects de la loi pénale sont, en effet, mal connus... peut-être parce qu'on ne veut pas les regarder en face. Parmi ces aspects rarement évoqués, il en est un sur lequel nous souhaitons mettre l'accent dans le cadre de cette chronique : celui de l'obligation de sécurité qui pèse sur toute personne, quel que soit son niveau de responsabilité, qui est en charge du traitement de l'information.

Un certain nombre d'articles du Code pénal, parmi ceux inclus dans la section relative aux traitements de données informatisées, prévoient, en effet, des sanctions applicables aux personnes qui auront soit procédé à des traitements automatisés sans respecter les prescriptions de la loi en ce domaine, soit permis à des tiers d'accéder aux informations contenues dans les fichiers dont elles ont la charge, soit divulgué ces informations. Mais ce qui doit plus particulièrement retenir notre attention, c'est le fait que le législateur a expressément prévu que l'imprudence ou la négligence de la personne en charge du traitement automatisé des données conduisent, au même titre que des actes volontairement commis, à l'application de sanctions pénales. C'est en cela que réside l'*«obligation de sécurité en matière de traitement automatisé des données»* qui va faire l'objet de la présente chronique.

Celle-ci fera, dans un premier temps, le recensement des textes qui fondent cette obligation de sécurité, y compris des textes non inclus dans la section précédemment mentionnée mais qui prévoient des sanctions pénales pour les manquements résultant de l'«imprudence» ou de la «négligence». Ces deux notions ne sont d'ailleurs pas spécifiques au «droit pénal de l'informatique» et nous serons conduits à évoquer rapidement le statut de l'imprudence et de la négligence au regard de l'ensemble de la législation pénale. Sur ces fondements, il nous sera alors possible de dresser un tableau général du contenu et des implications de l'obligation de sécurité pour les agents en charge du traitement automatisé des données ; nous nous attacherons à leur donner des informations concrètes susceptibles de les aider à assurer cette obligation de sécurité. Ceci nous paraît d'autant plus

nécessaire que la plupart des lecteurs de la *Lettre d'Information Juridique* sont, de par leurs fonctions, administratives ou enseignantes, appelés à faire usage de l'outil informatique pour stocker et manipuler des données à caractère personnel concernant les administrés (personnels gérés ou usagers du service public de l'Éducation).

I - LES TEXTES FONDANT L'OBLIGATION DE SÉCURITÉ

Les textes sur lesquels repose l'obligation de sécurité mise à la charge des personnes qui interviennent dans le traitement automatisé des données sont peu nombreux mais extrêmement importants car lourds d'implications. L'un d'entre-eux est l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui dispose que *«toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage de ce fait, vis-à-vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés»*. Mais la plupart figurent, comme nous l'avons fait précédemment observer, dans la section du Code pénal intitulée *«Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques»* (des articles 226-16 à 226-24). Il existe toutefois d'autres textes, notamment les articles 413-10 et 432-16, moins connus et de portée peut-être moins générale, mais qui participent du même esprit : sanctionner les comportements qui présentent un danger pour la sécurité et la confidentialité des données.

Nous tenons à faire observer que nous commenterons, dans les lignes qui suivent les textes actuellement applicables. En effet, à l'heure où cette chronique est rédigée, nous avons connaissance d'un *«avant-projet de loi portant transposition de la directive 95/46CE du parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et modifiant la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés»*. Cet avant-projet de loi modifie l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 précité ; il comprend également un titre X intitulé *«Dispositions pénales»* qui modifie les articles 226-16 et 226-17 et 226-22 du Code pénal. Les modifications envisagées sont peu importantes et ne remettent pas en cause les mécanismes juridiques prévus par les dispositions actuellement en vigueur, ainsi qu'on pourra en juger par le texte de ces «avant-projets d'articles» que nous citons dans une note à la fin de cette chronique.

A - Les textes essentiels : les articles 226-16, 226-17 et 226-22 du Code pénal

Les articles 226-16, 226-17 et 226-22 du Code pénal présentent un trait commun : celui de punir l'imprudence ou la négligence professionnelle lorsqu'elle a pour conséquence de mettre en péril le caractère confidentiel des données nominatives.

Ce caractère confidentiel peut être violé par différents artifices mais le premier d'entre eux repose, tout simplement, dans la collecte de données, opérée selon des moyens et des objectifs non prévus par le législateur. Les actes de cette nature, qu'ils résultent d'une volonté délibérée ou d'un comportement irresponsable de la part de celui qui les commet, sont sanctionnés par l'article 226-16 du Code pénal dont les termes sont les suivants :

«Le fait, y compris par ***négligence****, de procéder ou de faire procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende».*

Il ne suffit toutefois pas qu'une procédure de traitement automatisé, compatible avec les libertés fondamentales de l'individu, ait été mise en place selon les dispositions restrictives posées par le législateur pour que soient écartées les menaces pouvant peser sur le caractère confidentiel des données nominatives. Celles-ci, en effet, si l'on n'y prend garde, peuvent être consultées par des tiers ; à l'occasion même de cette consultation, elles peuvent aussi être endommagées, voire détruites. Aussi est-ce pour imposer aux personnes en charge du traitement automatisé une obligation de protéger les données qui leur sont confiées qu'ont été rédigées les dispositions de l'article 226-17 du Code pénal formulées comme suit : *«Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives* ***sans prendre toutes les précautions utiles pour préserver la securité de ces informations*** *et, notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende».*

Enfin, et sans même qu'il soit question d'une quelconque faille délibérément provoquée ou résultant de la négligence dans le processus technique de traitement de données, des informations nominatives peuvent être divulguées par les personnes qui en font la collecte ; l'article 226-22 du Code pénal punit ce type de comportement, qui là encore est le fait des personnes chargées du traitement automatisé de données. Ses termes en sont les suivants : *«Le fait, par toute*

personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.
La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de 50 000 F d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence».

Les trois articles dont nous venons d'esquisser à grands traits les fondements constitueront les points d'ancrage de notre réflexion sur l'obligation de sécurité mise à la charge des personnes chargées du traitement automatisé des données. Nous serons donc amenés à les analyser et à en dégager toutes les implications. Le lecteur ne devra donc pas s'étonner, à ce niveau de l'exposé, du «survol» auquel nous venons de procéder. Il ne s'étonnera pas, non plus, de nous voir citer, sans plus de commentaire quelques autres textes que nous croyons également devoir inclure au nombre de ceux qui fondent l'obligation de sécurité.

B - Quelques textes voisins : l'article 413-10 et l'article 432-16 du Code pénal

L'article 413-10 du Code pénal ne concerne pas le traitement automatisé des données au sens où nous l'avons entendu dans le développement précédent et qui visait essentiellement le traitement des données nominatives. Il n'est, en effet, applicable que dans un cas de figure très étroit : celui du détournement d'informations, et notamment de données informatisées, ayant le caractère de secret de la Défense nationale. Mais il présente un caractère commun avec les textes que nous avons reproduits plus haut : celui de punir la négligence. Ses termes en sont, en effet, les suivants : *«Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait, pour toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la Défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.*
Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé détruire, détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent.
***Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence**, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.»*

Quant à l'article 432-16 du Code pénal, il n'a aucun rapport avec le traitement automatisé des données puisqu'il punit la destruction, le détournement ou la soustraction matérielle des biens confiés à un comptable ou à un dépositaire public. Mais il punit, lui aussi, la négligence ainsi qu'en témoignent ses dispositions : *«Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction des biens visés à l'article 432-15 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende».*

Si nous avons cité ces articles dont le second est quelque peu éloignés de l'objet principal de notre chronique, c'est essentiellement pour rappeler un élément important pour notre argumentation, à savoir que les comportements «négligents» sont susceptibles de sanctions pénales et non comme on le croit trop souvent de sanctions exclusivement professionnelles, disciplinaires, ou tout simplement morales.

II - LA NÉGLIGENCE ET LE CODE PÉNAL

La négligence est une notion très voisine de celle d'«imprudence». Un certain nombre d'articles du Code pénal que nous venons de citer, et notamment les articles 226-22 et 413-10, les mettent sur le même rang sans préciser ce qu'elles recouvrent véritablement. Sans vouloir aller trop avant dans une analyse sémantique nous pouvons admettre que la négligence ne comporte pas la dimension intellectuelle de l'imprudence : l'imprudent est celui qui a mal évalué les risques et a pris une décision malheureuse tandis que le négligent est celui qui n'a pas perçu les risques et n'a, par conséquent, pris aucune mesure pour y faire face.

En tout état de cause, nous prendrons le parti, dans cette chronique consacrée à l'obligation de sécurité qui pèse sur les personnes en charge du traitement automatisé des données, d'évoquer à titre principal les actes de négligence caractérisant le manquement à cette obligation ; mais, bien entendu, nous n'ignorerons pas les cas de figure dans lesquels une méconnaissance des enjeux et des risques fondée sur des *a priori* mal fondés – autre définition de l'imprudence que nous pensons être particulièrement adaptée aux comportements de certains agents dont la culture technologique est peu solide – est à l'origine de l'effondrement des barrières censées protéger les systèmes informatiques.

Toujours est-il que la notion de négligence bien qu'employée dans un certain nombre d'articles du Code pénal que nous citerons ultérieurement, ne s'impose pas comme une donnée d'évidence. Elle heurte, en effet, de front, le grand principe énoncé dans l'alinéa premier de l'article 121-3, selon lequel : *«Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre»*. Certes, cet alinéa premier est immédiatement tempéré par l'alinéa second qui précise que *«toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger de la personne d'autrui»* ; mais on ne saurait tirer profit de ce second alinéa pour récuser l'existence d'une ligne directrice fondamentale de notre droit : celle de la nécessaire mise en évidence d'une intention coupable chez l'individu dont on met en cause la responsabilité pénale.

Les hypothèses de mise en cause de cette responsabilité sur le fondement de la négligence ou de l'imprudence sont donc prévues par la loi, comme l'a exigé le législateur pénal dans l'alinéa précité de l'article 121-3. Elles sont peu nombreuses, car s'il en était autrement, le grand principe énoncé par l'alinéa premier deviendrait caduc et le régime actuel de la responsabilité pénale ne tarderait pas à s'identifier à celui de la responsabilité civile, où tout fait dommageable, même involontaire (ce qui inclut les faits dommageables causés par négligence ou imprudence), engage la responsabilité de son auteur.

C'est à l'article 221-6 du Code pénal que l'on rencontre l'expression la plus significative de ce que nous pourrions qualifier d'«exception de négligence ou d'imprudence». Cet article énonce, en effet, dans son alinéa premier, que *«le fait de causer, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende»*.

L'article 222-19, est rédigé en des termes à peu près identiques mais concerne les atteintes à l'intégrité d'autrui n'ayant pas entraîné la mort.

L'«exception d'imprudence ou de négligence» ne se rencontre qu'en de rares occasions dans le Code pénal et, précisément, dans les articles que nous avons cités dans la première partie de la présente chronique.

On remarquera que le fait que les articles 323-1 à 323-7 du Code pénal, placés dans un chapitre intitulé *«Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données»* ne font aucune place aux actes d'imprudence ou de négligence qui pourraient avoir pour conséquence la suppression, la modification des données contenues dans le système ou l'altération du fonctionnement de ce système. Seuls sont envisagés les actes de malveillance délibérée ; les gestes imprudents ou les faits de négligence **qui pourraient permettre**, à un tiers animé de mauvaises intentions, de pénétrer dans un système et d'altérer les données qu'il contient n'ont pas été pris en compte par le législateur.

L'«exception d'imprudence ou de négligence», dans le domaine des nouvelles technologies de l'information n'est donc appliquée que dans le seul secteur du traitement des données présentant un caractère confidentiel, qu'il s'agisse de données ayant trait à la personne (articles 226-16 et 226-22) ou aux intérêts de la Nation (article 413-10).

Il y a là, à notre sens, une lacune que le législateur devrait, semble-t'il, combler tôt ou tard. Il est étrange, en effet, de constater que l'imprudence qui conduit à la divulgation d'informations nominatives (article 226-22) est sévèrement punie alors que celle qui, par exemple, permettrait à des «pirates» de l'informatique de s'introduire dans de gros systèmes industriels et de détruire ou d'altérer les données qui s'y trouvent, ne l'est pas. Il faut sans doute voir ici l'une manifestations de la sacralisation des libertés publiques et de son corollaire : la sanctuarisation des données nominatives.

Mais avant d'exposer ce que recèle véritablement l'obligation de sécurité en matière de traitement de données nominatives, il nous faut dire un mot d'une notion que l'on rencontre dans notre Code pénal, dans des articles en général voisins de ceux où il est fait mention de notre «exception d'imprudence ou de négligence» : la notion de *«manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements»*. À notre sens, elle se situe à mi-chemin entre l'acte délibéré et l'imprudence ou la négligence. Dans une certaine mesure et tout en redoutant les simplifications par trop réductrices, nous pouvons soutenir que le *«manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence»* est un geste d'imprudence ou de négligence dont l'auteur connaît les éventuelles conséquences. Tel n'est pas le cas de l'imprudence, ni surtout de la négligence, qui n'impliquent pas un tel degré de connaissance ou de réflexion de la part de son auteur. Nous pouvons même ajouter que ces lois ou règlements imposant des obligations de sécurité ou de prudence ne sont, pour une majeure partie d'entre elles, que la «codification» des mesures à mettre en œuvre pour éviter les conséquences tragiques de la négligence ou de l'imprudence. En tout état de cause, une telle codification n'existe pas encore dans le domaine du traitement automatisé des données ; telle est donc la raison pour laquelle il est nécessaire de dresser à présent un tableau, qui ne saurait malheureusement

être exhaustif, des manquements les plus fréquents et de leurs implications juridiques.

III - NÉGLIGENCE, IMPRUDENCE ET OBLIGATION DE SÉCURITÉ DANS LE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES (NOMINATIVES)

Ainsi que nous l'avons fait observer dans le développement précédent, les notions d'imprudence et de négligence sont très voisines ; de ce fait, la structure de l'exposé qui va suivre ne reposera pas sur une hypothétique distinction entre les obligations découlant du souci de lutter contre les conséquences des actes de négligence et celles ayant pour objectif de prévenir les actes imprudents. Bien au contraire, nous adopterons une démarche des plus empiriques : celle de l'énumération des situations ou des comportements relevant indistinctement de l'imprudence ou de la négligence et qui sont susceptibles d'entraîner l'application des dispositions des articles du Code pénal que nous avons cités plus haut.

Nous tiendrons pour acquis que le «traitement automatisé des données» concerne presque essentiellement les données nominatives.

Compte tenu de ces remarques liminaires, nous allons distinguer plusieurs cas de figure dans lesquels des faits, des gestes ou des comportements d'apparence insignifiants peuvent être qualifiés d'actes imprudents ou de fautes relevant de la négligence et, qui sont, comme tels, susceptibles d'entraîner des sanctions pénales.

A - Le traitement de «bonne foi» d'informations nominatives

Chacun d'entre-nous possède un carnet d'adresse dans lequel il fait mention des coordonnées de ses proches (adresse et numéro de téléphone), parfois même de leur date de naissance (pour ne pas oublier de leur souhaiter un bon anniversaire), voire de leurs centres d'intérêts (pour leur offrir des cadeaux appropriés). De tels agendas personnels, bien que contenant des données nominatives et bien que pouvant être créés et exploités sous la forme d'un fichier informatisé, ne sont pas soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il en va tout autrement lorsque les mêmes informations ne restent pas strictement confinées dans la sphère des relations intimes et privées. C'est ainsi, par exemple que la personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle, constitue un fichier comportant des données nominatives d'une nature voisine de celle que nous venons de mentionner, est censée en faire la déclaration auprès de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Nous n'entrerons pas dans le détail de la loi du 6 janvier 1978 qui régit cette matière mais nous ferons observer que le fait de n'avoir pas satisfait aux formalités prescrites en ce domaine entraîne l'application des dispositions de l'article 226-16 du Code pénal, dont nous avons cité le texte et ce, même si le traitement automatisé des données et le non-respect de ces formalités sont le fait d'un comportement négligent.

Deux questions, étroitement imbriquées et qui exigent une réponse commune, se posent alors à quiconque veut faire l'exégèse de l'article 226-16 ; où faut-il situer le fait de négligence et comment se manifeste-t'il de manière concrète ?

De manière schématique, on peut considérer que le fait de négligence peut se manifester à deux moments différents de la vie du fichier «clandestin» : lors des toutes premières phases de sa création et lors de son exploitation.

La création d'un fichier peut parfois passer inaperçue : tel est le cas, par exemple, du fichier constitué par un agent, de son propre chef, et qui n'a pour vocation que de lui simplifier ses tâches quotidiennes en rassemblant sous une forme commode, le plus souvent dans une petite base de données, des informations concernant les administrés dont il assure la gestion. De telles créations spontanées, qui ne sont pas rares, sont totalement illégales, et cette illégalité prend naissance dès lors que les structures de la base de données sont créées et dès que les premières données concernant le premier administré sont «entrées» dans cette base.

Nous allons maintenant mettre l'accent sur un autre cas de figure : celui dans lequel un fichier clandestin est créé à partir de données qui sont extraites d'un fichier tout à fait légal. Il est très simple, en effet, pour un agent habitué à traiter des informations, d'extraire celles qu'il souhaite avoir sous la main en permanence pour sa commodité personnelle. Plusieurs fichiers légaux peuvent d'ailleurs être croisés pour parvenir à ce résultat. Là encore de tels gestes relèvent des dispositions de l'article 226-16 du Code pénal, même si l'agent en cause a agi de bonne foi et dans le souci d' apporter une amélioration au fonctionnement du service public.

En fait, cette bonne foi n'est qu'une manifestation d'un comportement négligent : celui de n'avoir pas fait l'effort de se tenir informé des dispositions légales susceptibles d'interférer avec l'activité professionnelle exercée. Cette passivité intellectuelle est condam-

nable et c'est précisément pour la combattre que le Code pénal punit ceux qui font preuve d'ignorance coupable. À cet égard, l'article 226-16 peut être considéré comme l'illustration pénale de l'adage selon lequel nul n'est censé ignorer la loi.

Il est encore possible de localiser la négligence à un autre niveau : celui des «déclarations d'intention» ou des décisions éternellement différées. Le fait de reporter la déclaration d'un fichier auprès de la CNIL alors que celui-ci est en service entre dans ce cas de figure.

En tout état de cause, il importe de retenir que si le législateur a voulu punir les traitements clandestins de données nominatives, délibérément effectués au mépris des dispositions de la loi protectrice des libertés individuelles et de la vie privée, il a également entendu que soient traités sur le même plan, au moins en ce qui concerne les pénalités prévues, les comportements qui ne sont pas dictés par le souci de porter atteinte aux droits de l'individu mais par une méconnaissance de l'environnement juridique.

Il est exceptionnel que le Code pénal sanctionne par le mêmes peines des gestes commis intentionnellement et des actes involontaires. À cet égard, les dispositions de l'article 226-16 nous permettent de mesurer le caractère de gravité extrême qui s'attache aux opérations de traitement des données nominatives

B - L'absence de mise en place de dispositifs de protection des données nominatives

Un fichier, parfaitement légal, contenant des données nominatives est un outil constamment menacé, tant par les sinistres matériels que par des agressions émanant de tiers animés de mauvaises intentions. Des mesures de prévention contre ces sinistres et ces agressions existent mais leur efficacité réside, avant toute autre considération, dans la compétence et la conscience professionnelle des personnes qui sont en charge du traitement automatisé.

Les dispositions de l'article 226-17 du Code pénal ont été édictées pour sanctionner ce défaut de conscience professionnelle.

L'absence de *«précautions utiles pour préserver la sécurité des données»*, ainsi que nous l'avons laissé entendre, concerne aussi bien la sécurité physique du support des données que la sécurité du contenu de ce support.

L'information numérisée est stockée sur des supports magnétiques (bandes, disques) ou optiques (cédéroms). Ces supports, au même titre que les autres moyens d'archivage, peuvent être détruits par des sinistres tels que l'incendie, l'inondation ou le vandalisme. Or, la lecture de l'article 226-17 du Code pénal nous amène à considérer que les personnes responsables d'un traitement automatisé de données nominatives sont pénalement responsables de la survenance de ces sinistres si elles ne peuvent établir qu'elles ont pris tous les précautions nécessaires pour y faire face. Nous n'avons pas un recul jurisprudentiel suffisant pour pousser plus avant notre argumentation mais nous tenons à faire observer une nouvelle fois que de telles sanctions pénales n'ont pas été prévues pour les personnes en charge de traitement automatisé d'informations non nominatives. C'est donc bien là le témoignage du fait que ce n'est pas l'outil (informatique) mais l'objet traité (les données nominatives) qui sont pénalement protégées.

Au nombre des faits de négligence qui peuvent entraîner la disparition du support physique des données et, par conséquent, la condamnation des personnes responsables, nous pouvons citer à titre d'exemple les gestes ou les manquements tels que ne pas faire respecter l'interdiction de fumer dans les locaux où sont traitées les informations, ne pas prendre les mesures nécessaire pour interdire l'accès de ces locaux à des personnes étrangères au service, oublier de procéder régulièrement aux opérations de sauvegarde, ne pas assurer l'entretien du matériel (vérification des protections électriques et de l'isolation). Bien d'autres cas de figure sont envisageables, dans lesquels le manque d'égard envers l'outil est générateur de sinistres d'une gravité extrême.

En effet, le système d'information, ou pour parler sans ambages, les équipements informatiques d'une entreprise, d'une administration, voire de l'État lui-même, constituent son épine dorsale : si celle-ci est brisée, l'organisme en cause est voué à l'extinction. Les statistiques font, en effet, apparaître que 80 % des entreprises qui ont été victimes d'un «sinistre informatique» disparaissent dans les deux années qui suivent. On ne dispose pas de chiffres similaires concernant les administrations mais il est hautement vraisemblable que la mise hors service des systèmes de traitement de l'information d'un département ministériel aurait des conséquences économiques, sociales et politiques incalculables.

La plupart des causes de sinistres sont connues et des mesures préventives peuvent être prises lors de la mise en place des équipements concernés : constructions para-sismiques, matériel de détection des incendies, alimentation électrique autonome, contrôle d'accès des personnels. Et quand bien même les matériels seraient détruits, l'existence de supports de «sauvegarde» permet de régénérer l'information en la transplantant sur d'autres matériels... à condition, bien sûr, que ces sauvegardes aient été faites méthodiquement. Cette dernière observation nous permet de

mettre l'accent sur une réalité qui n'est guère perçue : celle du poids considérable du facteur humain dans la pérennité d'un système d'information.

Mais à côté de la préservation matérielle des données, c'est-à-dire du support de l'information, celle de la valeur intrinsèque de ces données, autrement dit de leur valeur «intellectuelle», revêt une importance non moins considérable ; le rédacteur de l'article 226-17 a, en effet, prévu le cas où les données pourraient être *«déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés»*. Une allusion indirecte est donc faite aux actes de «piratage informatique» qui peuvent aller de la simple intrusion dans les systèmes d'information jusqu'à leur destruction. Les auteurs de ces délits sont passibles des peines prévues par les articles 323-1 à 323-7 du Code pénal *(«Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données»)* mais ceux qui leur ont, en quelque sorte, facilité la tâche par leur négligence, et si le piratage vise des données à caractère personnel ou nominatif, sont soumis aux sanctions de l'article 226-17.

Les cas de figure dans lesquels la négligence conduit à l'intrusion perverse de «tiers non autorisés» dans le système de traitement sont multiples mais nous pouvons citer, par exemple, la gestion mal conduite ou inexistante des mots de passe, l'absence de mise en place de dispositifs de lutte contre l'infection virale, le défaut de confidentialité des adresses I.P. (ce qui permet des intrusions via le réseau Internet), etc.

Nous n'irons pas plus avant dans la présentation de ces éléments de nature purement technique mais nous tenons à mettre l'accent sur un point qui nous paraît très important : la personne responsable des actes de négligence n'est pas nécessairement le responsable informatique du service ; la non-dissimulation d'un mot de passe peut être le fait d'un agent d'exécution. S'il est indéniable que le responsable informatique sera puni s'il ne vérifie pas l'exécution des opérations de sauvegarde, l'un de ses subordonnés pourra être directement mis en cause s'il transmet les paramètres de communication avec le système à l'un de ses proches, «pirate» par vocation.

Nous nous permettons, par ailleurs, d'émettre l'opinion selon laquelle les personnes en charge des ressources humaines et plus particulièrement du recrutement des personnels pourraient voir leur responsabilité pénale mise en cause si elles confient le traitement de données nominatives à des agents dont les antécédents autorisent à penser qu'ils sont incapables de prendre la mesure de la confidentialité de ces données.

Cette remarque nous permet d'assurer la transition avec le dernier point qui sera abordé dans cette chronique et qui illustre le fait que les protections techniques mises en place autour d'un système automatisé de traitement des données restent vaines si les personnes en charge de ces données les communiquent, oralement ou par tout autre moyen, à autrui.

C - La divulgation involontaire de données

Les personnes qui ont connaissances des données introduites dans un système de traitement automatisé contenant des informations relevant du secret de la Défense nationale ou des informations nominatives sont en charge d'un lourd fardeau : certes, elles sont punies si elles divulguent volontairement ces données auprès de personnes non autorisées mais elles le sont également si elles les divulguent *«par imprudence ou par négligence»*. À cet égard, on ne manquera pas de relever la similitude entre les dispositions prévues par les articles 226-22 (données nominatives) et 413-10 (secret de la Défense nationale).

1 - Données relevant du secret de la Défense nationale

L'article 413-10 du Code pénal, dont nous avons cité le texte dans la première partie de cette chronique, contient des dispositions d'une grande importance pour la protection des intérêts vitaux du pays ; il fait expressément mention du fait que les données ou fichiers informatisés sont des supports de l'information qui peuvent faire l'objet de destruction, détournement, soustraction ; en ce sens, il constitue une synthèse des éléments dispersés tant dans les articles 323-1 à 323-7 du Code pénal que dans l'article 226-17, au moins en ce qui concerne les faits dommageables. Il s'applique toutefois expressément au domaine des secrets de la Défense nationale et considère comme un délit, parmi d'autres comportements condamnables, le fait d'avoir permis la divulgation de l'information, même de manière involontaire.

Compte tenu du domaine concerné par cet article, le commentaire de ce dernier ne nous apporte aucun élément de connaissance utile pour le sujet ici abordé et qui est, plus spécifiquement, celui de la protection des données nominatives ; mais nous avons tenu à y faire référence pour montrer que «l'imprudence» et la «négligence» sont des notions qui ne se confinent pas dans les textes concernant la protection des systèmes automatisés de données nominatives. Nous pouvons alors poser une question : le législateur étendra-t'il ces notions à la protection des systèmes de traitement contenant d'autres types de données ? Ou limitera-t'il leur application à deux domaines qui revêtent à ses yeux une importance égale : la protection des libertés individuelles et celles des intérêts vitaux de la Nation ?

2 - Données nominatives

La divulgation de données nominatives, volontaire ou involontaire, est punie des sanctions prévues à l'article 226-22 du Code pénal. On notera que, contrairement à ce qui a été prévu en ce qui concerne le traitement non autorisé d'informations nominatives (article 226-16), l'acte involontaire est puni de peines différentes de celles applicables aux gestes volontaires.

On observera également que la formulation de l'article 226-22 pourrait laisser penser que son application est limitée à deux cas de figure étroitement définis : la divulgation d'informations nominatives susceptibles de *«porter atteinte à la considération de l'intéressé»* et la divulgation d'informations nominatives portant atteinte à *«l'intimité de sa vie privée»* (ces divulgations étant faites sans le consentement de l'intéressé).

En fait, sous leur aspect restrictif, ces dispositions, et plus particulièrement celles qui font mention de *«l'intimité de la vie privée»*, sont d'une très vaste portée. En effet, on ne peut guère imaginer qu'il existe des données nominatives qui, de près ou de loin, ne se rapportent pas à l'intimité de la vie privée. L'obligation de veiller à la non-divulgation, même involontaire, des données nominatives est donc très rigoureuse en dépit des apparences textuelles.

***

Parvenus aux termes de cette chronique, nous pouvons, à présent dresser un bilan synthétique de l'obligation de sécurité pesant sur les personnes en charge du traitement automatisé des données.

Il apparaît ainsi que la préservation des libertés individuelles est un enjeu d'une telle importance que le législateur pénal a bâti un édifice juridique destiné à faire face non seulement aux agressions volontaires dont elles pourraient faire l'objet au travers de l'outil informatique mais encore aux atteintes involontaires qui pourraient la toucher ; en ce sens, il est possible d'affirmer que le «terrain» du traitement automatisé de données constitue l'un des lieux où il est possible de vérifier que les nouvelles technologies sont conçues comme étant fragiles et potentiellement menaçantes – ce qui justifie la répression de tout acte, volontaire ou involontaire, qui, par leur biais, entame les droits de l'individu.

En second lieu, est mis clairement en évidence le poids du facteur humain dans les dysfonctionnements des systèmes d'information. Si ces systèmes sont vulnérables en raison de la fragilité constitutive de leurs composants matériels, ils le sont tout autant en raison des «faiblesses» des individus qui les mettent en œuvre ; à cet égard la répression de l'imprudence et de la négligence constitue une reconnaissance explicite de la subordination de la machine à l'homme... contrairement à un schéma inverse trop facilement admis.

Enfin, les obligations incombant aux personnes qui ont pour mission d'assurer le traitement automatisé des données apparaissent dans ce tableau comme n'étant pas uniquement à la charge des informaticiens de métier. La protection des données doit être mise en œuvre à toutes les phases de leur traitement ; or, ces phases n'ont, majoritairement, pas de caractère technique, notamment les phases de collecte de l'information. De ce fait, nous pouvons affirmer, s'agissant de l'administration mais aussi du monde de l'entreprise, que la connaissance des dispositions pénales concernant le traitement automatisé des données doit faire désormais partie du bagage juridique de tout agent de la Fonction publique comme de tout salarié. Nous espérons avoir, tout au long de cette chronique, démontré cette impérieuse nécessité dont nous avions fait un postulat dès les premières lignes.

D. Dumont

Note :

L'avant-projet de loi portant transposition de la directive 95/46CE du parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 dans son article 67 prévoit une nouvelle rédaction des articles 226-16, 226-17 et 226-22 du Code pénal.
Cette rédaction est la suivante :
Art. 226-16 : «Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de ***données à caractère personnel*** *sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende».*
Art. 226-17 : «Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement automatisé de données à caractère personnel ***sans mettre en œuvre les mesures raisonnables au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données****, afin de préserver la sécurité de ces données et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non-autorisés, est puni de* ***deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende****.»*
Art. 226-22 : «Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, ***des données à caractère personnel*** *dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de trois ans d'emprisonnement et de* ***300 000 F*** *d'amende.»*
La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie ***d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F*** *d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.*
Dans les cas prévus aux deux derniers alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

L'ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE ET SES CONSÉQUENCES EN MATIÈRE DE GESTION DES BIENS IMMOBILIERS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

(Intervention de M. Vincent SUEUR, lors des Journées annuelles d'information des secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur Paris–La Sorbonne, 30 novembre - 1er décembre 1999)

Un établissement d'enseignement supérieur peut exercer des pouvoirs de gestion sur plusieurs catégories de biens immobiliers qui obéissent à des régimes juridiques différents.

1 - La première catégorie, quantitativement la plus importante, est celle des biens qui sont mis à disposition par d'autres collectivités publiques et en premier lieu l'État, mais il devient de plus en plus fréquent de voir une collectivité territoriale prendre en charge des besoins d'un établissement en lui remettant pour son usage un bien, soit un terrain, soit un bâtiment. Qu'ils soient mis à disposition par l'État ou une autre collectivité, la caractéristique commune de cette catégorie de biens immobiliers est d'appartenir au domaine public puisque l'affectation au service public de l'enseignement public, de l'enseignement supérieur ou de la recherche et, dans le cas général, les aménagements réalisés à cet effet répondent aux critères jurisprudentiels de détermination du domaine public (C.E. Sect 19 octobre 1956, Soc. LE BETON). Naturellement, cette qualification s'applique aux bâtiments et à leurs accessoires, notamment les parcs de stationnement...

S'ils relèvent du régime de la domanialité publique, les conditions de gestion de ces biens ne sont pas totalement uniformes, même s'il existe des éléments communs.

a. En effet, lorsque **l'immeuble a été mis à disposition par une collectivité publique autre que l'État,** les conditions en sont normalement fixées par le titre de mise à disposition, qui sera le plus souvent une convention passée entre l'établissement et la collectivité intéressée (à laquelle l'État intervient fréquemment ...)[1]. À défaut, s'appliquent les règles du droit commun, fixé par la jurisprudence, de l'affectation à une autre personne publique d'un bien du domaine public ; notamment en ce qui concerne la répartition des compétences de gestion et des charges. L'établissement bénéficiaire de la mise à disposition doit assurer l'entretien courant de l'immeuble, la collectivité conserve la charge des grosses réparations (celles qui affectent le gros œuvre) ; l'établissement bénéficiaire exerce les compétences de police du domaine et les pouvoirs de gestion qui ne remettent pas en cause la destination de l'immeuble au service public. L'établissement disposera donc du droit d'autoriser des occupations privatives du domaine si elles sont conformes à sa destination.

Pour conclure ce bref aperçu du régime des biens mis à disposition par une collectivité autre que l'État, la DAJ souhaite attirer l'attention sur la nécessité de fixer clairement les conditions de gestion du bien avec la collectivité propriétaire afin d'éviter la création de situations quasi inextricables. Ainsi des exemples soumis à l'avis de notre service :

- qui était compétent pour autoriser l'installation d'une cafétéria dans les locaux prêtés sans titre par une commune à une université, et accessoirement qui était susceptible d'être responsable et de supporter la charge des réparations consécutives à l'installation puis à la cessation des activités de cette cafétéria ?

- quel est le statut d'un laboratoire construit par un établissement d'enseignement supérieur sur un terrain propriété de département ?

b. Lorsque **l'immeuble est mis à disposition par l'État**, les conditions sont fixées par la loi et plus généralement les textes. Jusqu'à la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, ces textes étaient essentiellement ceux du code du domaine de l'État. L'article 20 de la loi du 10 juillet 1989 dispose pour sa part *«les établissements d'enseignement supérieur peuvent se voir confier, par l'État, la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires. À l'égard de ces locaux, comme de ceux qui leurs sont affectés ou qui*

1. Les biens appartenant aux départements et mis à dispositions des IUFM, constituent au regard de cette catégorie, une exception dès lors que la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990, prévoit le transfert des droits et obligations du propriétaire à l'État, et non à l'établissement. C'est donc l'État qui les met à disposition des IUFM, dans les conditions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1989.

sont mis à leur disposition par l'État, les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Éducation nationale ou du ministère de l'Agriculture exerçent les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit de disposition et d'affectation des biens». Se posait donc la question de savoir ce que cette disposition législative entendait modifier à l'état antérieur du droit et, à ce sujet, deux interprétations étaient possibles :

- la première, qui correspondait à la pratique majoritaire, estimait que la loi avait entendu affirmer la responsabilité des établissements quant à l'entretien de l'immeuble mis à disposition, et notamment mettre à sa charge non seulement l'entretien courant mais aussi les grosses réparations en dérogation au régime normal de répartition des charges d'entretien lors d'une mise à disposition. Cette interprétation mettait donc l'accent sur les obligations des établissements d'enseignement supérieur. Elle pouvait s'appuyer sur la première phrase du texte qui permet, en dérogation à la loi MOP, de confier la maîtrise d'ouvrage à l'établissement qui, de ce fait, non seulement aurait la charge financière des grosses réparations mais en assurerait aussi la maîtrise d'ouvrage. Selon cette première interprétation, telle était la seule portée de ce texte qui ne modifiait pas les autres éléments du régime juridique antérieur ;

- une seconde interprétation accordait à ce texte une portée beaucoup plus large en ce qu'elle considérait qu'il transférait à l'établissement non seulement les obligations mais aussi les **droits du propriétaire**, et dérogeait donc aux dispositions du code du domaine de l'État relatives à la gestion des biens, notamment celles qui prévoient que les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrés par le préfet, et donnent lieu à la perception au profit du Trésor public d'une redevance dont le montant est fixé par l'administration des domaines (art. L 28 et s. et R.53 et s. du c. du dom.).

C'est sur cette question importante qu'est intervenue une décision de la Cour administrative d'appel de Paris (C.A.A. Paris, 27 avril 1999, université Paris IX Dauphine, *LIJ* juillet - août - sptembre 1999, p. 3) dans une affaire relative à la légalité de la délibération votant le budget primitif de cette université pour l'année 1996. Il était reproché par un requérant à l'université d'avoir méconnu l'obligation posée à l'art. 42 de la loi du 26 janvier 1984 de voter le budget en équilibre réel, dans la mesure où certaines recettes avaient été illégalement établies et donc ne pouvaient être recouvrées ou devraient être remboursées. Parmi celles-ci figurait, le tarif des «cartes de parking» applicables aux usagers, c'est-à-dire aux étudiants, que le conseil d'administration avait fixé à 1 000 F HT pour l'année.

En première instance, le T.A. de Paris avait considéré qu'en application des dispositions du code du domaine, la détermination du montant de la redevance pour cette utilisation privative du domaine public devait être effectuée par le directeur départemental chargé du service des domaines, et que par suite la délibération du conseil d'administration de l'université fixant le tarif des cartes de parking était entachée d'incompétence. Il avait donc non seulement annulé cette délibération mais aussi, par voie de conséquence, celle qui approuvait le budget de l'université.[2]

Sur ces deux points, la Cour d'appel a infirmé le jugement du T.A. conformément aux observations présentées par le ministère. S'agissant des conséquences sur la légalité du budget de l'annulation ultérieure d'une recette, relevons brièvement puisque ce n'est pas notre propos, que la Cour à fait application d'une jurisprudence du Conseil d'État établie à propos du budget des collectivités locales (C.E. 27 juin 1994 BRUN BUISSON et ORTEGA) : l'annulation ultérieure d'une recette n'affecte pas la légalité du budget au regard de l'obligation de voter celui-ci en équilibre réel.[3]

Pour revenir au régime de gestion des biens mis à disposition de cette université par l'État, la Cour en se fondant sur l'article 20 de la loi du 10 juillet 1989 affirme que le *«fixation des redevances pour occupation du domaine public d'une personne morale de droit public fait partie des droits que celle-ci exerce en sa qualité de propriétaire ; que si le tarif de stationnement des automobiles dans les parcs que l'État a mis, parmi les autres locaux universitaires, à la disposition d'un établissement d'enseignement supérieur constitue une redevance d'occupation du domaine public, sa fixation, qui ne relève pas du droit de disposition et qui ne modifie pas l'affectation des biens, a été transférée (...) par dérogation aux dispositions générales du code de domaine de l'État, au conseil d'administration de l'université»*.

---

2. Curieusement, le tribunal n'avait pas relevé, – ce qui aurait été l'autre conséquence logique de la soumission au code du domaine de l'État, – que la redevance d'occupation devait être versée au Trésor et non à l'établissement, et ne pouvait donc constituer une recette au budget de ce dernier. Cette constatation aurait fondé plus exactement sa décision d'annulation du budget

3. Il faut souligner l'intérêt de la décision à cet égard : au point de vue du contrôle administratif et financier, comme à d'autres, le droit applicable aux universités s'aligne sur celui, maintenant bien fixé, des collectivités territoriales. Cette tendance, issue des textes, n'était guère évidente, compte tenu de ce que les universités sont des établissements publics de l'État, sans vocation territoriale particulière. Elle explique peut-être l'avis du Conseil d'État, identifiant l'existence du «principe constitutionnel d'indépendance des universités», que nous évoquerons ci-après.

Outre la solution à la question de principe posée par cette affaire, il convient de remarquer plusieurs indications intéressantes dans la motivation adoptée par la C.A.A. D'une part, elle retient une conception extensive de la notion de «locaux affectés ou mis à disposition par l'État». Il ne s'agit pas seulement des espaces clos inclus dans des constructions, mais de l'ensemble des biens immobiliers : bâtiments et espaces non bâtis. D'autre part, elle opère au sein des instances de l'établissement, et dans le silence de la loi du 26 janvier 1984, une répartition des compétences quant aux pouvoirs de gestion du domaine, analogue à celle qui est en vigueur pour les collectivités territoriales [4]: il appartient au conseil d'administration de fixer par délibération le montant des redevances d'occupation du domaine. Le président, en application de cette réglementation, délivre les titres individuels d'occupation.

On relèvera aussi, que la C.A.A. n'a pas considéré comme illégale la gratuité de l'utilisation des parkings pour le personnel de l'établissement, qu'elle a qualifié de «simple facilité accordée par l'employeur à ses salariés», en refusant d'y voir un «complément de rémunération» irrégulièrement attribué.

Enfin, il faut signaler que la C.A.A. précise ce qu'il faut entendre par le droit d'affectation des biens qui constitue avec le droit de disposition les limites aux compétences dévolues par la loi du 10 juillet 1989 aux établissements. Le terme d'affectation ne vise pas l'attribution à l'usage d'une autre personne car, dans ce cas, l'autorisation d'utilisation privative constituerait une modification de l'affectation puisqu'elle transférerait l'usage des biens à la personne autorisée. L'affectation, au sens de la loi du 10 juillet 1989, doit être entendue comme la destination donnée à la dépendance domaniale, pour laquelle celle-ci a été spécialement aménagée. Par conséquent, tant qu'elles ne mettent pas en cause la destination des biens ou des ouvrages qui ont été remis par l'État, l'établissement peut accorder des autorisations d'occupation du domaine.

Ceci est parfaitement conforme aux règles générales de gestion du domaine, selon lesquelles celui-ci doit être géré conformément à sa destination, laquelle est définie par la collectivité, propriétaire du bien. Mais ce n'est pas sans soulever des difficultés : par exemple, certains établissements ont été sollicités par des opérateurs dans le secteur des télécommunications pour installer, sur le domaine qui leur a été affecté, des stations de relais, lesquelles comportent une emprise au sol, ce qui emporte modification de la destination de la partie du domaine concernée. En toute rigueur, l'autorisation d'effectuer ce type d'installation ne peut être donnée par l'établissement mais par les autorités de l'État, et constitue un changement d'affectation de la parcelle concernée qui ne relèverait plus de la gestion de l'établissement, ce qui est parfois difficile à imaginer s'agissant d'enclaves situées en plein milieu du domaine universitaire...

Voilà pour ce qui est de l'apport de cet arrêt de la C.A.A. de Paris du 27 avril 1999 en matière de gestion du domaine public mis à disposition de l'État. L'arrêt traite aussi de plusieurs autres points qui, excédant notre propos, n'ont pas été signalés ou brièvement abordés. En tout état de cause, il s'agit d'une décision riche et importante qui méritait d'être commentée.

2 - La seconde catégorie de biens immobiliers dont l'établissement doit assurer la gestion est celle des biens qui lui appartiennent en propre, dont il est propriétaire.

a. En premier lieu, il convient de s'interroger sur **les conditions d'acquisition de ces biens**, c'est tout au moins ce qu'a fait la DAJ.

La méthode la plus classique est encore de les acheter, et *a priori* aucune règle ne fait obstacle à ce qu'un établissement procède lui-même à l'acquisition d'un bien immobilier, ni ne l'oblige à demander à l'État ou une autre collectivité de procéder à cette acquisition pour ensuite mettre ce bien à sa disposition, ce qui semble être une pratique fréquente sinon une obligation. En réalité, celle-ci paraît résulter des conditions financières d'acquisition dès lors qu'elle s'effectue à l'aide de concours exceptionnels de l'État, c'est souvent celui-ci qui est présenté comme l'acquéreur alors même que l'établissement à participé à cette opération. Disons pour être clair, que dans le cas où l'acquisition est entièrement financée sur le budget de l'établissement, il n'y a juridiquement pas de raison que l'établissement n'en soit pas le propriétaire (v. art. 28, L. 26.01.84 pour les universités).

La seconde méthode, tout aussi classique, pour acquérir la propriété d'un bien est de l'avoir reçue à titre de don ou legs. Les conditions d'une telle acquisition sont fixées par les statuts de l'établissement et par les textes généraux. S'agissant des universités, l'article 28 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que le conseil d'administration approuve l'acceptation des dons et legs. Selon l'article 41 de la même loi, les délibérations prises en cette matière ne sont pas soumises à un régime d'approbation par l'autorité de tutelle alors que le même article le prévoit pour d'autres catégories de délibération (emprunts, création de filiales, participation à des groupement). Dès lors la DAJ s'interroge sur la légalité de l'article 35 du

4. Cf : note précédente

décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des EPSCP qui renvoie au code du domaine de l'État lequel soumet, en son art. L. 15, à une autorisation accordée par décret en Conseil d'État l'acceptation des dons et legs «*grevés de charges, de conditions ou d'affectation immobilière*». On observera cependant que ce régime de tutelle, qui met aussi en cause le «*principe constitutionnel d'indépendance des universités*» dont l'existence a été affirmée par un avis de l'Assemblée générale du Conseil d'État du 2 juillet 1998 (paru à *Études & Documents - Conseil d'État*, 1998), a été établi par décret en Conseil d'État...

b. En second lieu, **le régime de gestion des biens propres des établissements d'enseignement supérieur** se subdivise en deux séries de règles, découlant de l'application de la distinction essentielle entre domaine public et privé.

Si le bien n'est affecté ni à l'usage du public ni au service public et spécialement aménagé à cette destination, il appartient au domaine privé de l'établissement, et sa gestion s'effectue selon les règles du droit privé. S'appliquent ainsi aux locaux d'habitation les dispositions législatives particulières pour leur location (Loi Quillot modifiée), aux locaux commerciaux la réglementation des baux commerciaux (décret 53-960 du 30 septembre 1953) aux biens agricoles la législation des baux ruraux (code rural), etc.

Si le bien est destiné à l'usage du public ou affecté au service public et spécialement aménagé à cette destination, il appartient au domaine public de l'établissement, puisqu'il n'est maintenant plus contesté que les établissements publics puissent être propriétaires d'un domaine public propre (C.E., 21 mars 1984, Dame MANSUY, p. 616 et, s'agissant des établissements publics d'enseignement supérieur et recherche, C.E., 23 juin 1986, THOMAS, p. 167, à propos des biens du Muséum d'histoire naturelle). On signalera que la tendance de la jurisprudence est d'inclure dans la domanialité publique certains biens meubles affectés au service public, notamment les collections réalisant une réunion raisonnée d'objets ; répondent à cette définition aussi bien les bibliothèques que les collections d'échantillons minéraux, d'animaux naturalisés ou d'objets de curiosité (v. pour illustration de cette jurisprudence C.E., 29 novembre 1996, Syndicat général des affaires culturelles CFDT et autre, p. 866, à propos du prêt à des musiciens d'instruments anciens par l'établissement public Cité de la musique).

Quoiqu'il en soit, pour en rester aux biens immobiliers, lorsqu'ils appartiennent au domaine public de l'établissement, celui-ci détient l'intégralité des pouvoirs de gestion et il n'y a aucunement lieu de faire intervenir d'autres autorités, pas plus que d'appliquer le code du domaine de l'État. L'établissement dispose à leur égard du droit de modifier leur affectation et de les aliéner, mais cette dernière opération devra être précédée d'une désaffectation matérielle réelle et d'une décision expresse de déclassement qui relève en principe du conseil d'administration.

Voilà brièvement ce qui peut être dit sur cette seconde catégorie de biens.

c. On rattachera à la précédente une troisième catégorie constituée par les **biens dont les établissements disposent pour leur usage mais qui appartiennent à des personnes privées** ; ce sont les biens loués par l'établissement ou laissés à leur usage à titre temporaire.

Ces biens étant propriété d'une personne privée, ils ne peuvent relever du régime du domaine public, les actes qui les concernent sont donc conclus selon les règles du droit privé, sauf les cas où ils comportent une ou plusieurs clauses exorbitantes du droit commun, à supposer que l'insertion de telles clauses ne soit pas contraire à la législation. Pour illustrer ce propos, on donnera un exemple parmi ceux soumis à l'avis de la DAJ : une université s'étonnait de ce que la location qu'elle entendait souscrire avec une société immobilière pour installer une de ses composantes soit soumise au régime au régime des baux commerciaux. Or, tel doit bien être le cas puisque le décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux inclus dans son champ d'application «*les baux des locaux ou immeubles abritant des établissements d'enseignement supérieur*».

3 - Pour terminer cette intervention je voudrais dans le cadre de l'actualité jurisprudentielle apporter des précisions sur deux questions relatives à la gestion immobilière qui font l'objet de demandes d'avis récurrentes, sinon nombreuses, auprès de la DAJ par les établissements, et sur lesquelles il peut effectivement être apporté des éclairages nouveaux.

a. La première concerne un point déjà évoqué dans mes propos, celui de **l'occupation d'une partie du domaine universitaire par une activité économique**, généralement exercée par une personne privée. La question se pose, en effet, assez fréquemment compte tenu de la propension actuelle à rechercher une certaine animation des campus, dont on souhaite faire aussi des lieux de vie (installation de librairie, cafétéria, services et commerces divers...).

La jurisprudence relative aux conditions d'octroi d'une concession ou d'une autorisation d'occupation du domaine public universitaire, a été clarifiée par un arrêt du Conseil d'État en date du 10 mai 1996, SARL «La Roustane» et université de Provence (AJDA 1996,

p. 553 concl. SCHWARTZ) qui fixe les principes applicables à ces opérations. L'arrêt en dégage deux primordiaux :

- le respect du principe de spécialité de l'établissement public, qui fait obstacle à ce qu'il consacre ou affecte une partie des moyens mis à sa disposition, à des activités autres que celles consistant à poursuivre les missions qui lui ont été assignées. L'arrêt relève qu'en permettant par ce moyen de mettre à la disposition des enseignants et des étudiants les ouvrages nécessaires à leurs activités d'enseignement et de recherche, l'université a recherché la satisfaction des besoins directs des usagers du service public d'enseignement supérieur, et que l'activité commerciale en cause constitue un complément de ce service public. Le principe de spécialité est donc une limite relativement stricte à la gestion du domaine public, et ne permet que de répondre aux besoins directs des usagers et éventuellement des agents du service public, pris en ces qualités. C'est pourquoi la DAJ a été amenée à donner un avis très réservé sur certains projets envisagés par des établissements tels que l'installation de distributeurs de billets de banque, ou l'organisation d'expositions-ventes d'objets divers dans les locaux de l'établissement. En revanche, les avis sont plus nuancés pour ce qu'est de l'installation de commerces de restauration ou de distributeurs de boissons, qui peuvent répondrent des situations locales, et notamment l'éloignement des possibilités de trouver les mêmes services. On signalera aussi un avis résolument négatif donné sur le projet de concession d'un local à un médecin pour exercer son activité libérale de médecine du sport...; [5]

- le second principe est celui de la liberté du commerce et de l'industrie, auquel se rattache le respect des règles de concurrence. L'arrêt «La Roustane» paraît éluder cette question en se fondant (selon les conclusions du commissaire du jugement) sur le postulat qu'une autorisation ou une concession d'occupation du domaine public ne peut en elle-même contrevenir à la liberté du commerce de l'industrie et au droit de la concurrence dès lors qu'elle réalise une utilisation du domaine conforme à sa destination. Or, la jurisprudence récente, semble de nature à remettre en cause cette solution. Tout d'abord un arrêt du Conseil d'État du 12 mars 1999 (Ville de Paris c. Soc. Stella Maillot - Orée du Bois, AJDA 1999 p. 439) tout en réaffirmant la règle selon laquelle une concession domaniale n'a pas à être précédée d'une mise en concurrence, réduit sa portée aux seuls cas où il s'agit d'une pure attribution d'un droit d'occupation privative. Il en irait autrement si cette concession confie aussi, en tout ou partie, l'exercice d'une mission de service public ; s'applique alors la procédure de mise en concurrence prévue par la loi du 29 janvier 1993 (dite loi Sapin) pour les délégations de service public. On ne peut alors que s'interroger sur les termes retenus par l'arrêt «La Roustane» qui reconnaissent la possibilité d'accueillir sur le domaine public universitaire une activité commerciale si elle constitue «un complément du service public». Doit-on en déduire que l'occupation privative sera alors considérée comme une délégation de service public et faire l'objet de la procédure de mise en concurrence ? Deux arrêts, rendus en formation de section du contentieux, très peu après, paraissent conduire à répondre par la négative sur ce point (C.E. Sect. 26 mars 1999 société EDA, et même jour, société Hertz France et autres, ADJA 1999 p.427, conclusions J.-H. STAHL) toutefois en raison des différences dans les hypothèses de fait, cette réponse n'est pas certaine. Mais en revanche, l'un de ces deux arrêts renverse clairement la position adoptée dans l'arrêt «La Roustane», puisque le Conseil d'État affirme que l'autorité administrative gestionnaire d'un domaine public qui est le siège d'activités économiques doit prendre en considération, outre l'intérêt général s'attachant à la bonne gestion du domaine, *«diverses règles, telles que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ou l'ordonnance du 1er décembre 1986,[6] dans le cadre desquelles s'exercent ces activités»*. En bref, l'autorisation d'occupation du domaine pour l'exercice d'une activité économique peut, par les modalités selon lesquelles elle est accordée ou par les conditions dont elle est assortie, être constitutive d'une atteinte aux règles de la concurrence ou à la liberté du commerce et de l'industrie, et par conséquent serait irrégulière. S'agissant de la liberté du commerce et de l'industrie, on peut probablement transposer les directives jurisprudentielles émises en matière d'interventionnisme local : l'administration est en droit d'intervenir dans l'exercice d'une activité commerciale pour répondre à des besoins non satisfaits par le secteur privé. En réalité, cette condition est remplie par application du principe précédent dès lors que l'occupation privative du domaine public doit viser la satisfaction d'un besoin direct des usagers (ou agents) du service.

---

5. Ces réponses peuvent paraître fort éloignées des préoccupations et projets des concepteurs actuels inspirés par le modèle des campus anglo-saxons. Elles traduisent assez fidèlement l'état du droit, qui résulte de ce que les établissements d'Enseignement supérieur n'ont pas reçu de missions générales ou spécifiques en matière de «vie de l'étudiant», celles-ci ont été confiées à une autre catégorie d'établissements publiées (les CROUS). La jurisprudence reflète donc cette répartition des fonctions établie par la loi entre ces deux catégories d'établissements publics, également soumises au principe de spécialité. Ce principe semble donc constituer, à l'heure actuelle, la limite la plus sérieuse au rapprochement des régimes juridiques des universités et des collectivités territoriales, précédemment évoqué.

6. Sur la concurrence, texte instituant un régime de surveillance et de répression des pratiques anti-concurrentielles dont l'application est confiée au Conseil de la concurrence.

Si un tel besoin est constaté ; c'est que l'initiative privée est défaillante ou absente, ce qui est souvent le cas des campus éloignés des centres-villes. Pour ce qui est des règles de concurrence, il est difficile de discerner ce qu'elles impliquent, notamment dans les conditions de fond de l'autorisation. On songe bien évidemment à la limitation de sa durée, et à une réattribution périodique, sans être actuellement capable de donner d'indication plus précise.

Ce sont ces quelques éléments dont il paraissait intéressant de vous informer, tout en constatant que la jurisprudence reste en cours d'évolution. Il convient donc en cette matière de maintenir la plus grande circonspection et une certaine prudence.

b. La dernière question est d'un autre ordre, bien que touchant au même sujet de l'occupation privative des locaux. Elle est aussi assez classique puisqu'il s'agit des **conditions dans lesquelles des locaux peuvent être attribués, pour l'exercice de leurs activités, à des organisations étudiantes**. L'article 50 de la loi du 26 janvier 1984 garantit aux usagers des EPCSCP les libertés d'information et d'expression, qui sont exercées *«à titre individuel et collectif dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public»*. Ce même texte précise : *«des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies après consultation du conseil des études et de la vie universitaire, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui.»*

L'application de ce texte a fait l'objet d'un arrêt du Conseil d'État, en date du 9 avril 1999, université Paris IX Dauphine (n° 154186), qui réforme partiellement le jugement rendu en première instance par le T.A. de Paris lequel avait estimé que la loi faisait obligation au président de l'université de répondre favorablement à toute demande d'attribution d'un local par une association d'étudiants, sauf motif d'ordre public.

Le Conseil d'État considère que les motifs tenant à l'ordre public ne sont pas les seuls pour lesquels le président de l'université peut refuser de mettre un local à la disposition d'une association d'étudiant ; il peut aussi se fonder sur le nombre limité de locaux susceptibles d'être affecté à cet usage. Dès lors que l'on admet le principe de cette limitation, se pose le problème de la priorité à accorder à telle demande plutôt qu'à telle autre, puisqu'il est probable que le nombre des demandes excède les possibilités de l'établissement, (étant entendu que les locaux doivent d'abord être affectés aux besoins du service public...). Le Conseil d'État ne s'est pas soustrait à la résolution de ce problème et c'est l'intérêt principal de cet arrêt.

L'arrêt énonce qu'il appartient au président (ou au directeur) de définir, après consultation du CEVU, les critères d'attribution des locaux, parmi lesquels peut figurer la représentativité des associations d'usagers. Il semble même que ce critère soit plus ou moins obligatoire aux yeux du Conseil d'État. Mais il peut ne pas être le seul, on imagine par exemple l'intérêt des activités, les services rendus aux usagers, etc.

Pour ce qui est de l'appréciation de la représentativité, le Conseil d'État admet qu'elle s'effectue en considération des résultats des élections au CEVU et au conseil d'administration de l'établissement. C'est donc à ce niveau et non au niveau national que l'on juge de la représentativité ; il ne semble pas que l'on puisse appliquer un système de présomption de représentativité du type de celui existant en droit du travail au profit des organisations disposant d'une représentation au niveau national (par exemple, élections au conseil d'administration du CNOUS et au CNESER, à la différence du système d'aide instituée par l'article 13 de la loi précitée du 10 juillet 1989).

Dans le cas d'espèce, le Conseil d'État a estimé que l'association concernée était représentative bien que n'ayant pas de siège au CEVU, car cette association, sans présenter une liste propre, avait officiellement soutenu une liste «indépendante» dont un des candidats avait été élu. Je ne peux résister à la tentation de vous indiquer, pour en terminer, que cette liste s'intitulait «les amoureux du contentieux»...

V. Sueur

TEXTES OFFICIELS

● **Soumission pour avis à l'Assemblée nationale et au Sénat des projets et propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne**
Circulaire du 13 décembre 1999 relative à l'application de l'article 88-4 de la Constitution

La présente circulaire, qui se substitue à celles des 21 avril 1993 et 19 juillet 1994, précise le déroulement des procédures d'élaboration des actes des Communautés européennes et de l'Union européenne. Elle rappelle au Gouvernement les modalités de soumission à l'Assemblée nationale et au Sénat pour avis des projets et propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne comportant des dispositions de nature législative.
Le Gouvernement a la faculté d'étendre cette procédure à d'autres projets d'actes ainsi qu'à tout document émanant d'une institution de l'Union.
Des résolutions peuvent alors être votées par les Assemblées sur ces textes selon les modalités qui leur sont propres. Les annexes de la présente circulaire auxquelles le lecteur pourra se reporter utilement précise la procédure suivie et le rôle des différents acteurs en la matière. Le secrétariat général du Gouvernement coordonne en liaison avec le SGCI et le ministère des Affaires étrangères les différentes étapes de ces consultations. Les différents départements ministériels concernés sont invités à fournir en tant que de besoin toutes les informations qu'ils estimeraient utiles à la préparation du vote des résolutions.

● **Contentieux des élections professionnelles**
Avis n° 213492, rendu le 6 décembre 1999 par le Conseil d'État sur l'interprétation de dispositions figurant à l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans sa rédaction issue de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996
JORF *du 1er janvier 2000, pages 71 et 72*

Aux termes de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 19996, la participation au premier tour de scrutin est réservée aux organisations syndicales de fonctionnaires représentatives au sens du 4ème alinéa de l'article 14 de la loi précitée du 11 janvier 1984 dans sa nouvelle rédaction. Cette représentativité s'apprécie, soit au titre des résultats obtenus dans les trois fonctions publiques, soit au titre de l'article L 133-2 du code du travail, selon lequel les organisations syndicales de fonctionnaires doivent satisfaire, dans le cadre où est organisée l'élection, à certains critères (concernant notamment les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté).
Une nouvelle voie juridictionnelle de contestation d'urgence de la recevabilité des listes de candidats, au regard de leur représentativité, est instituée par le 6ème alinéa de l'article 14 de la loi précitée devant le tribunal administratif (dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures, le tribunal administratif statuant dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête).
Sur la saisine du tribunal administratif de Pau, le Conseil d'État a notamment estimé *«1°) que le recours prévu par le 6ème alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée n'est ouvert qu'aux organisations syndicales dont l'administration a déclaré la liste irrecevable par décision motivée remise au délégué de liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures,* ***la contestation éventuelle de la décision admettant la recevabilité d'une liste devant s'opérer à l'occasion du contentieux des élections dont elle n'est pas détachable ...***».
Aux termes de cet avis, les recours des listes concurrentes ne sont donc pas recevables dans le cadre de la nouvelle voie juridictionnelle de contestation d'urgence de la recevabilité des listes de candidats, au regard de leur représentativité.

NB : *Le report, à la fin des opérations électorales elles-mêmes, du contentieux intenté par les listes concurrentes représente une nouvelle cause d'annulation éventuelle des élections aux commissions administratives paritaires, avec toutes les conséquences que cette annulation est susceptible d'emporter sur les décisions individuelles prises sur la base d'avis d'organismes consultatifs irrégulièrement constitués.*

● **Site Internet - Administration**
Circulaire du 31 décembre 1999 relative à l'aide aux démarches administratives sur Internet
JORF *du 7 janvier 2000, p. 279*

Ce texte entend relancer la politique de mise en ligne sur les sites internet des ministères de l'intégralité des formulaires administratifs, objectif qui doit être atteint avant l'été 2000. Si l'absence d'homologation du CERFA pour certains formulaires ne doit pas freiner leur numérisation, la circulaire recommande qu'ils soient transmis à la commission des simplifications administratives.

Par ailleurs, cette circulaire tire les conséquences du développement des nouvelles technologies pour encourager la mise en place de téléprocédures à destination du public. Dans ce but, les services de proximité seront habilités, dans les conditions prévues par le décret n° 99-68 du 2 février 1999 relatif à la mise en ligne des formulaires administratifs, à diffuser des formulaires.
Les services de proximité qui souhaiteront être habilité devront respecter la charte de mise en ligne sur des sites internet des services de l'État et des établissements publics administratifs de l'État et de téléprocédures annexée à la circulaire.

ARTICLES DE REVUES

● Propriété littéraire et artistique - Appareils de copie de disques compacts

Par un jugement du 2 juillet 1999, ministère public c/Drouot, le tribunal correctionnel de Valence a condamné un commerçant qui avait installé, dans sa boutique, des appareils permettant la copie numérique de disques compacts audio ou de cédéroms.
Pour retenir le délit de contrefaçon, le juge constate non seulement qu'aucune autorisation n'avait été sollicitée auprès des ayants droit des œuvres copiées, mais que le commerçant autorisait ses clients à effectuer des copies multiples (ce qui écarte un usage privé) et qu'il neutralisait les protections électroniques programmées sur les cédéroms de jeu pour en empêcher la copie.
Peu importe que les clients aient réalisé eux-mêmes les copies, le copiste étant celui qui exploite des copieurs en les mettant à la disposition des clients, qu'il s'agisse de photocopieurs et de graveurs de disques compacts (Cass., Civ. 1ère, 7 mars 1984, Société Rannou graphie).
Dans son commentaire, Dominique CARON, professeur à l'université du Littoral-Côte d'Opale, constate qu'aucune norme spécifique n'est nécessaire au juge pour appliquer au copies numériques les règles du droit de la propriété intellectuelle qui exige le consentement de l'auteur. Le Code de la propriété intellectuelle définit en effet la reproduction comme la fixation matérielle d'une œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.
Une telle solution était d'autant plus souhaitable que les copies numériques sont des reproductions de très grande qualité, comparables à l'original.
Dominique CARON souligne également la sévérité des condamnations qui, outre une amende de 500 000 F., d'un an avec sursis, imposent la diffusion par M6 à une heure de grande écoute d'un extrait de la décision (la chaîne de télévision avait consacré un reportage à ce commerçant).

JCP, Communication, *commerce électronique, n° 1, octobre 1999, Commentaires, p. 15-16.*

● Le principe de non-discrimination

L'*Actualité juridique droit administratif (AJDA)* du 20 décembre 1999 a publié un article de Marcel SOUSSE, Maître de conférence à l'université de Nice Sophia-Antipolis : «Le principe de non-discrimination. Les rapports entre le système européen de protection et le système français».
M. SOUSSE observe que le principe de non-discrimination ne figurant ni dans le texte de la convention européenne des droits de l'Homme ni dans celui de la Constitution française, doit être associé au principe d'égalité.
M. SOUSSE souligne que, si la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et en France, la jurisprudence du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel présentent une convergence en ce qui concerne la définition du principe d'égalité, en revanche les deux systèmes divergent dans les modalités d'application de ce principe.
En effet, en droit français et en droit européen, les discriminations ne sont légales que pour autant qu'elles sont justifiées par une différence de situation. Cependant, la Cour européenne des droits de l'Homme adopte une conception plus concrète du principe de non-discrimination en affirmant que la différence de traitement doit être justifiée par *«un but légitime»* et que les moyens employés doivent présenter un *«rapport raisonnable de proportionnalité»* avec le but légitime.
Selon M. SOUSSE, cette conception plus pragmatique du principe d'égalité tend progressivement à imprégner le droit français. À cet égard, on note que le juge administratif intègre le principe de proportionnalité dans sa jurisprudence et que le législateur adopte de plus en plus de discriminations positives s'agissant par exemple, de la réglementation des zones d'éducation prioritaires (ZEP), de l'aménagement du territoire ou de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Marcel SOUSSE, maître de conférences à l'université de Nice Sophia-Antipolis, «Le principe de non discrimination - Les rapports entre le système européen de protection et système français».
L'Actualité juridique - Droit administratif - *20 décembre 1999.*

INTERNET : Sites juridiques signalés

Dans cette nouvelle sous-rubrique de l'actualité nous signalons à nos lecteurs les principaux sites qui nous

semblent les plus utiles pour la recherche d'information juridique et administrative. Une veille des nouveaux sites juridiques spécialisée sur certains domaines du droit (droit européen, droit d'auteur, droit d'Internet...) sera proposée dans les prochains numéros de la *LIJ*.

Admifrance
w.w.w.admifrance.gouv.fr
Le portail de l'administration française et de l'information administrative
Guide de vos droits et démarches - CIRA : réponse à vos questions - formulaires administratifs - annuaires des sites Internet publics en France.

La Documentation française
w.w.w.ladocumentationfrancaise.gouv.fr
Toute l'actualité en France et dans le monde sur la vie politique, administrative, économique et sociale. Publications - documentation- rapports publics : bibliothèques des rapports publics et rapports récents téléchargeables (exemple : rapport Gabriel Massot sur la responsabilité pénale des décideurs publics).

Commission nationale de l'informatique et des libertés
www.cnil.fr
Présentation institution - recueils de textes officiels - dossiers thématiques sur la protection des données dans plusieurs secteurs d'activités - droits et obligations : tout traitement nominatif, à savoir les noms de personnes physiques, doit faire l'objet d'une déclaration à la CNIL (par exemple, les fichiers nominatifs sur les bases de données documentaires des lecteurs pour les prêts d'ouvrages). Formulaires électroniques de déclaration à disposition sur le site.

Direction des Journaux officiels
w.w.w.journal-officiel.gouv.fr
Le *Journal officiel* du jour et textes parus aux *JORF* depuis le 01-01-1998, lien directe sur Legifrance.

Médiateur de la république
w.w.w.mediateur-de-la-republique.fr
Présentation institution - textes de lois - rapports annuels en texte intégral - informations pratiques (quand et comment saisir le Médiateur...).

Ministère de la fonction publique, de la Réforme de l'État et de le Décentralisation
w.w.w.fonction-publique.gouv.fr
Présentation - dossier réforme de l'État - rapports annuels et rapports de synthèse des programmes pluriannuels de modernisation téléchargeables.

Le

sur support cédérom

Le **CNDP** édite
une version du **Recueil**
des Lois
et Règlements sur cédérom

Un **support unique** regroupant l'ensemble des textes du RLR, **mis à jour 8 fois par an**.

En complément des tables existantes, un **écran de recherche multicritère** permet de retrouver plus rapidement les informations.

Une version monoposte ou en réseau selon vos besoins.

Se renseigner à :

• **en cas de réabonnement**
CNDP - Abonnements
B. 750 - 60732 Sainte-Geneviève cedex 9
Tél. : 03 44 03 32 37 • Fax : 03 44 03 30 13

• **vous ne recevez pas encore le RLR**
CNDP - VPC
77568 Lieusaint cedex
Tél. : 01 64 88 73 37 • Fax : 01 60 60 00 80

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La ***LIJ*** est vendue au numéro au prix de 25 F (3,81 €)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP,
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- par correspondance à CNDP, 77568 Lieusaint cedex

Tél : 01 64 88 46 29 - Fax : 01 60 60 00 80

BULLETIN D'ABONNEMENT *LIJ*

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

CNDP/Abonnement
BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex
Relations abonnés : 03 44 03 32 37 - *Télécopie :* 03 44 03 30 13
ou à votre CRDP

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.

TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	190 F (28,97 €)	220 F (33,54 €)	
2 à 3 abonnements (– 25%)	E	142 F (21,65 €)	174 F (26,53 €)	
4 abonnements et plus (– 40%)	E	113 F (17,23 €)	146 F (22,26 €)	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2000)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- ❑ **Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- ❑ **Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,

CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14
Nom de l'organisme payeur : ..... N° de CCP : .....
Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement .....
Nom..... Établissement.....
N° et rue.....
Code postal..... Localité.....

Date, signature et cachet de l'entreprise

Au sommaire du prochain numéro de la

Lettre d'Information Juridique

(mars 2000)

LA «DIGNITÉ» DES FONCTIONS

De nombreux textes, de nature pénale ou statutaire, ainsi qu'une jurisprudence non moins abondante emploient l'expression «dignité» en l'associant aux fonctions publiques exercées et à la personne investie de ces fonctions.
Cette chronique, qui s'attachera à définir ce que recouvre véritablement cette expression, fera apparaître que la «dignité» présente une dimension essentielle : celle de constituer un ensemble de règles dont la transgression caractérise une agression, le plus souvent symbolique, contre la Fonction publique et qui peut être commise aussi bien par des tiers que par les agents publics eux-mêmes.

LA FONCTION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE JURIDIQUES DANS LES RECTORATS

Chaque année, est dressé un bilan de l'activité contentieuse des rectorats et de l'administration centrale, ainsi qu'une rétrospective des contentieux traités par les établissements d'Enseignement supérieur.
L'ensemble de ces travaux de synthèse est régulièrement publié dans la *Lettre d'information Juridique*.
Pour rendre compte le plus fidèlement possible de l'activité des services juridiques, il n'est plus possible de se limiter à la seule analyse du contentieux traité et de ne pas évoquer le second volet de leurs fonctions constitué par le conseil et l'assistance juridiques.
Une enquête a donc été lancée en octobre 1999 auprès des rectorats pour obtenir des éléments d'information sur l'exercice de cette activité.
Les résultats de cette enquête seront analysés dans deux chroniques, dont la première, consacrée à la place réservée à la fonction de conseil et ses modalités d'exercice, figurera au sommaire du prochain numéro.

755 03540
9 771265 673001 00042